VENDREDI 13 AOUT 1852. 27e ANNÉE. N. 7830. VENDREDI 13 AOUT 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Autorité de la chose jugée. — Servitude; prescription; suspension; partage. — Avocat appelé pour compléter un Tribunal; ordre du tableau; juge de paix; transaction; constatation. — Possession trentenaire; prescription; défaut de motifs; dol et fraude. — Compte; redressement; compétence. — Mandat; exécution; compte; ratification; motif surabondant.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Incendie; question résultant des débats; complexité. — Soustraction frauduleuse; escalade; éléments légaux; déclaration du jury. — Cour d'appel; erreur dans la citation, nullité couverte. — *Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine* : Lutte contre des gendarmes; rébellion. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Plainte en contrefaçon littéraire; *Biographie universelle* de Michaud; Mme Thoisnier-Desplaces et M. Michaud contre MM. Firmin Didot frères; renvoi des prévenus. — *Tribunal correctionnel de Toulon* : Abordage en mer; homicide par imprudence.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 12 août.

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

Un jugement par défaut déclaré nul et périmé faute d'exécution dans les six mois, mais avec maintien formel de la procédure qui l'avait précédé, et dont la nullité avait été également demandée, est un obstacle qui s'oppose invinciblement, lorsqu'il est passé en force de chose jugée, à ce qu'on remette en question la validité des divers actes de la procédure déclarée maintenue, alors même que les moyens de nullité, nouvellement proposés, seraient différents de ceux sur lesquels il a été statué précédemment. Il a pu être jugé que le maintien de la procédure antérieure au jugement frappé de péremption avait été prononcé d'une manière absolue et qui ne permettait plus, sans violer l'autorité de la chose jugée, de la critiquer de nouveau.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; plaidant Me Rigaud. (Rejet du pourvoi des héritiers Donzelot.)

SERVITUDE. — PRESCRIPTION. — SUSPENSION — PARTAGE.

L'art. 883 du Code Napoléon a-t-il pour effet de faire acquérir la prescription d'une servitude contre l'héritier dans le lot duquel est tombé le fonds grévé, lorsque, par l'effet de cet article, cet héritier a possédé le fonds grevé pendant plus de trente ans étant majeur, encore bien que, pendant l'indivision, il y eut un cohéritier mineur?

Résolu négativement par arrêt de la Cour d'appel de Nancy en date du 29 novembre 1851.

Pourvoi pour violation de l'art. 883 du Code Napoléon.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, plaidant Me Frignet, du pourvoi du sieur Lefebvre. (Voir un arrêt conforme de la chambre civile du 2 décembre 1845.) Cet arrêt a jugé en effet que la suspension de prescription produite par un cohéritier mineur ne profite pas au majeur resté seul propriétaire par l'effet du partage.

AVOCAT APPELÉ POUR COMPLÉTER UN TRIBUNAL. — ORDRE DU TABLEAU. — JUGE DE PAIX. — TRANSACTION. — CONSTATATION.

Le décret du 30 mars 1808, art. 49, qui permet d'appeler un avocat pour compléter le Tribunal, est-il applicable aux Tribunaux de l'Algérie?

En supposant le décret applicable, ne faut-il pas, à peine de nullité, qu'il soit constaté que l'avocat appelé l'a été dans l'ordre du tableau? (L'affirmative n'est pas douteuse dans l'état de la jurisprudence. Cependant le contraire a été jugé par la Cour d'appel d'Alger, dont l'arrêt, déféré à la Cour de cassation, a donné lieu à l'admission ci-après.)

Le juge de paix qui, à l'occasion d'une action possessoire portée devant lui, a dressé un procès-verbal constatant que les parties s'étaient entendues et avaient fait une transaction dont il a consigné les bases dans son procès-verbal, a-t-il eu le pouvoir d'attribuer à cette convention un effet obligatoire, par sa simple signature, et sans y avoir fait apposer celles des parties? Cette question est actuellement pendante devant la chambre civile, par suite d'un arrêt d'admission du 30 mars dernier.

Admission, sur ces diverses questions, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, plaidant Me Aubin, du pourvoi du sieur Saurel.

POSSESSION TRENTENAIRE. — PRESCRIPTION. — DÉFAUT DE MOTIFS. — DOL ET FRAUDE.

La prescription fondée sur une possession plus que trentenaire, appuyée elle-même sur un partage régulièrement fait en justice, et suivi d'actes nombreux d'exécution, ne peut pas être infirmée dans ses effets acquisitifs de la propriété, sous le prétexte que le détenteur des biens n'en aurait été originairement envoyé en possession que provisoirement.

En supposant ce fait prouvé (il ne l'était pas dans l'espèce), le partage définitif en vertu duquel le possesseur avait joui des biens, avait purgé la précarité de son titre de possession primitive et l'avait légalement saisi de la propriété que la prescription trentenaire avait d'ailleurs irrévocablement fixée dans ses mains.

L'arrêt qui a ainsi fait prévaloir la prescription contre les attaques de l'adversaire du possesseur, n'a pas eu besoin, pour repousser des moyens de dol et de fraude articulés contre ce dernier, de donner des motifs particuliers sur ce chef. L'admission de la prescription, fondée sur une possession ayant tous les caractères que la loi exige pour qu'elle soit efficace, est virtuellement exclusive du dol et de la fraude. Elle emporte nécessairement avec elle les motifs qui ont fait rejeter ces moyens.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, plaidant Me Léon Bret. (Rejet du pourvoi du sieur Pollin.)

COMPTE. — REDRESSEMENT. — COMPÉTENCE.

Une Cour d'appel, qui a statué sur un compte qu'elle a définitivement réglé, par suite d'infirmation du jugement de première instance, est seule compétente, aux termes de l'article 541 du Code de procédure, pour connaître d'une demande en redressement du même compte pour omission ou erreur. L'article précité porte, en effet, que ces sortes de demandes sont formées devant les mêmes juges. La Cour d'appel est encore exclusivement compétente au point de vue de l'article 472 du même Code, lorsque, comme dans l'espèce, il y a eu infirmation. L'exécution lui appartient ou au Tribunal qu'elle indique, et non au Tribunal dont le jugement a été infirmé.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, du pourvoi du sieur Colin de Lanty; plaidant Me Mauclerc.

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

MANDAT. — EXÉCUTION. — COMPTE. — RATIFICATION. — MOTIF SURABONDANT.

C'est à juste titre qu'un arrêt a décidé qu'un mandataire ne pouvait pas être recherché pour des faits relatifs à l'exercice du mandat verbal qu'il avait reçu, notamment pour avoir vendu en bloc des biens qu'il n'était chargé de vendre qu'en détail d'après le dire du mandant, lorsque ce même arrêt constate, par appréciation de tous les faits de la cause, que le mandat a été exécuté conformément aux conventions arrêtées entre le mandant et le mandataire, et que, surabondamment, il ajoute que ce dernier a rendu ses comptes et que sa gestion a été ratifiée par le mandant.

Vainement soutiendrait-on, pour faire tomber cet arrêt, que la ratification n'a pas eu lieu conformément à l'art. 1338 du Code Nap. Un motif accessoire et subsidiaire, ne fût-il pas exempt de critique, ne peut jamais amener la cassation d'un arrêt, lorsqu'il se soutient par le motif principal qui seul suffit pour sa justification.

Rejet au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, du pourvoi du sieur de Chazourmes; plaidant Me de Saint-Malo.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 12 août.

INCENDIE. — QUESTION RÉSULTANT DES DÉBATS. — COMPLEXITÉ.

Le principe qui défend de dénaturer l'accusation résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, ne s'oppose pas à ce que, dans une poursuite pour incendie d'un édifice habité, crime capital d'après le § 1er de l'art. 434 du Code pénal, le président des assises soumette au jury, comme modification résultant des débats, une question d'incendie de la propriété d'autrui, ou une question d'incendie causant préjudice à une compagnie d'assurance, crimes analogues prévus par les § 3 et 4 du même article.

Ces deux autres crimes ne doivent pas être réputés compris l'un et l'autre dans la question résultant des débats, ce qui constituerait le vice de complexité, par cela seul qu'à la suite de la circonstance de propriété d'autrui, se trouve surabondamment celle d'assurance ou de préjudice causé à autrui.

L'auteur principal n'étant pas propriétaire de l'édifice incendié, encore bien qu'il appartienne à ses père et mère, son crime est celui du § 3 de l'article 434, et l'erreur que commet la Cour d'assises, en lui appliquant le § 4, ne saurait être relevée par le demandeur en cassation auquel elle a profité.

Rejet du pourvoi de Jacques-François-Joseph Pousset fils et Marie-Madeleine Cormier, femme Pousset, sa mère, contre un arrêt de la Cour d'assises du Loiret, qui les a condamnés, le premier à cinq ans de réclusion, et la seconde à huit ans de la même peine, pour incendie.

M. Rocher, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; Me Morin, avocat.

SOUSTRACTION FRAUDULEUSE. — ESCALADE. — ÉLÉMENTS LÉGAUX. — DÉCLARATION DU JURY.

La question de circonstance aggravante d'escalade soumise au jury dans les termes suivants : « L'accusé a-t-il commis ladite soustraction frauduleuse avec escalade, *en s'introduisant par la trappe du grenier* dans la maison où la soustraction frauduleuse a été commise? » ne comprend pas les éléments légaux de l'escalade exigés par l'article 397 du Code pénal, et il y a lieu d'annuler la déclaration affirmative du jury et l'arrêt auquel elle a servi de base.

Cassation, sur les pourvois de Léon Durand et Victor Decaury, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Mayenne, du 6 juillet 1852, qui les a condamnés à cinq ans d'emprisonnement pour vol avec escalade, mais avec circonstances atténuantes.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'APPEL. — ERREUR DANS LA CITATION. — NULLITÉ COUVERTE.

L'erreur d'une date énoncée dans une citation en police correctionnelle ne peut entraîner la nullité de cette citation, quand d'ailleurs elle contient toutes les indications suffisantes du délit que la citation a pour objet de poursuivre. Cette citation doit encore moins être annulée par la Cour d'appel, saisie de l'appel, lorsque la demande en nullité a été produite pour la première fois devant elle.

D'ailleurs, aux termes de l'article 182 du Code d'instruction criminelle, l'erreur de forme contenue dans une citation n'entraîne pas sa nullité, elle ne peut avoir pour conséquence qu'un délai à accorder au prévenu pour préparer sa défense.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour d'appel de Pau, d'un arrêt de cette Cour du 2 juillet 1852, qui a déclaré nulle la citation donnée au sieur Ambroise Fouga, et l'a renvoyé de la contravention de presse à lui reprochée.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Jean-Pierre Rouault, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises des Côtes du Nord du 10 juillet 1852, pour parricide;

M. Jacquinot Godard, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidants Mes Béchard et Duboys, avocats désignés d'office;

2° De Louis-Honoré Vignerard, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 15 juillet 1852, pour incendie;

M. le baron Meyronnet de Saint-Marc, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidants Mes Béchard et Duboys, avocats désignés d'office;

3° De Marie-Louise-Geneviève Vanel, condamnée par la Cour d'assises de la Haute-Marne à 20 ans de travaux forcés pour infanticide; — 4° de Jean-Louis Robin, dit La Blanche, et Louis-Charles Ricard (Rhône), 40 ans et 15 ans de travaux forcés pour vols qualifiés; — 5° d'Antoine Pothey et Jeanne Delorme, sa femme, Jacques Delorme et autres (Haute-Marne), 20 ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 6° de Nicolas Antoine (Haute-Marne), 20 ans de travaux forcés, incendie; — 7° d'Ismerie Herbin (Meuse), 15 ans de travaux forcés, complicité d'infanticide; — 8° de Claude Fournel (Rhône), 10 ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 9° d'André Laplane (Bouches-du-Rhône), 8 ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 10° de Jean Valadon (Bouches-du-Rhône), 8 ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 11° de François-Narcisse Varnier et Antoine Hautot (Seine-Inférieure), 8 et 6 ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 12° de Jacques Toulousit aîné (Haute-Marne), 6 ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse; — 13° de Pierre-Antoine Roggé (Seine), 5 ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 14° de Michel-Alexandre Harcourt et Aimée-Félicite Davoine, veuve Duflo (Seine-Inférieure), 5 ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 15° de Pierre-Auguste Bouzenot (Seine), 6 ans de réclusion, vol avec effraction; — 16° d'Adonis Charpentier (Seine), 5 ans de réclusion, vol qualifié; — 17° d'Eugène-René Vandewiele (Seine), 4 ans d'emprisonnement, détournement de mineure; — 18° de Jean Salvatori (Seine), 3 ans d'emprisonnement, vol par un serviteur à gages.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Audrouin.

Audience du 7 août.

LUTTE CONTRE DES GENDARMES. — RÉBELLION.

Le 4 mai dernier, le maréchal-des-logis et les gendarmes Pichon et Drouet, de la brigade de Fougeray, s'étaient rendus à la foire de Messac, pour y maintenir le bon ordre et constater les crimes et délits qui pourraient y être commis. Vers six heures du soir, le gendarme Pichon, en ce moment séparé de ses camarades, vit deux hommes qu'il ne connaissait pas se prendre au corps et tomber à terre. Celui qui était sur son adversaire lui portait de violents coups de poing à la tête. Pichon intervint, comme c'était son devoir, et sépara ces deux hommes. L'un d'eux, le plus fort dans la lutte qui venait d'avoir lieu, le nommé Pierre Langouet, irrité contre le gendarme, lui porta un ou deux coups de poing sur la figure; Pichon riposta par un coup de poing qui fit Langouet saigner du nez.

Dix minutes après, les trois gendarmes étaient réunis, lorsque Langouet, s'adressant au maréchal-des-logis, se plaignit avec insolence d'avoir été frappé par un des gendarmes. Jean Trouvé fils, qui l'accompagnait, se joignit à lui et prit un ton menaçant. Des cultivateurs avaient formé un groupe près d'eux, et déjà leur attitude était hostile. Le maréchal-des-logis, en apprenant que Langouet avait frappé le premier le gendarme Pichon, ordonna de l'arrêter, et comme Trouvé fils s'opposait à cette mesure, il le fit arrêter lui-même. Tous les deux appelaient à leur aide et excitaient la foule à les délivrer. Bientôt 150 à 200 personnes, dont un certain nombre armées de bâtons, se pressaient sur les pas des gendarmes, qui conduisaient leurs prisonniers. Le maréchal-des-logis, le premier, fut frappé d'un coup à la jambe tellement violent, qu'il fit une blessure. Il reçut plusieurs coups de bâton sur la tête, fut terrassé, puis frappé à coups de pieds et de poings. Pichon et Drouet ne furent pas moins maltraités, et tous les trois ayant sommé la foule de se retirer, dégaînèrent leurs sabres et en portèrent quelques coups à leurs agresseurs. Le soin de leur défense personnelle rendit facile aux prisonniers de se retirer; et dès qu'on les vit en liberté la foule se retira.

Le maréchal-des-logis et le gendarme Pichon avaient été les plus maltraités; chacun d'eux avait reçu plusieurs coups qui avaient produit des blessures et une effusion de sang. Ils ont été plusieurs jours l'un et l'autre obligés de garder le lit. Drouet avait également été atteint par plusieurs coups de bâton; mais ces violences n'ont eu pour lui aucun fâcheux résultat.

Outre Jean Trouvé et Pierre Langouet, qui tous les deux avaient excité la foule par leurs cris à se ruer sur les gendarmes, et dont le second aurait même commis une violence grave sur l'un de ceux-ci, bien des gens ont pris part à la rébellion, mais tous les coupables n'ont pu être découverts. Quelques-uns seulement ont été désignés d'une manière spéciale comme les principaux auteurs de cette agression coupable. Louis Trouvé, père de l'individu primitivement arrêté, a été vu s'efforçant de délivrer les prisonniers, excitant la foule contre les gendarmes qu'il a au moins menacé de frapper avec un bâton qu'il brandissait sur eux. L'un des gendarmes lui a donné un coup de sabre sur l'avant-bras gauche qui fit une blessure sans gravité.

Félix Le Maux était au premier rang de la foule et l'un des agresseurs les plus actifs, il a été signalé par plusieurs témoins qui l'ont vu porter plusieurs coups de bâton sur la tête du maréchal-des-logis qui tomba à terre après un de ces coups, ayant une blessure à la tête et perdant du sang. Il a reçu un coup de sabre sur la tête dont l'effet a été en grande partie amorti par son chapeau. Jean Caba a été vu au premier rang dès le commencement, excitant la foule contre les gendarmes et les poursuivant avec acharnement. — Frappons là, disait-il, il n'y aura pas de témoins. Guillaume Volant a reçu du maréchal-des-logis un coup d'épée dans le côté au moment où lui-même venait d'asséner un coup de bâton au gendarme Pichon, cet homme a été positivement reconnu par le gendarme Drouet.

Anne Bourdin a été vue frappant les gendarmes avec un bâton; elle alla chercher des bâtons, les donna aux spectateurs qui n'en avaient pas encore et les excitait à frapper les gendarmes. « Frappez, frappez, mes gars, criait-elle, car moi je frappe bien. »

Dans leurs interrogatoires, les accusés ont nié les faits qui leur sont imputés ou bien ils ont cherché à les atténuer en alléguant qu'ils avaient été frappés les premiers par les gendarmes. L'autorité locale, le maire de la commune de Messac, son adjoint, se sont pourtant empressés de constater, dans leur correspondance officielle, que le maréchal-des-logis et ses gendarmes avaient rempli leur devoir avec une modération digne des plus grands éloges, et cette modération est attestée par le peu de gravité des blessures que, pour leur défense personnelle, ils ont été obligés de faire.

En conséquence, sont accusés d'avoir, le 4 mai 1852, en premier lieu, frappé les agents de l'autorité publique pendant qu'ils exerçaient leurs fonctions ou à cette occasion : 1° Pierre Langouet, le gendarme Pichon; 2° Félix Le Maux, le maréchal-des-logis Bagot, ces dernières violences ayant été la cause d'effusion de sang; — en second lieu, Louis Trouvé père, ledit Le Maux, Guillaume Volant, Jean Caba, Anne Bourdin ou Bourdais, fait rébellion en réunion armée de plus de vingt personnes, par attaque ou résistance avec violences ou voies de fait envers des agents de la force publique agissant pour l'exécution des lois et ordonnances de l'autorité publique, ledit Langouet et Jean Trouvé fils s'étant rendus complices de ce dernier chef, soit en aidant ou assistant avec connaissance les auteurs dans les faits qui l'ont préparé ou facilité ou dans ceux qui l'ont consommé, soit en provoquant à le commettre par menaces ou cris proférés dans un lieu public.

Après de longs débats, le ministère public a abandonné l'accusation en ce qui concerne le crime de rébellion imputé à Langouet, mais l'a soutenue sur tous les autres chefs et contre tous les accusés.

Le jury a rendu un verdict d'acquittement. En conséquence, tous les inculpés ont été mis en liberté. Défenseurs : Mes Trébutien, Laguistière, Denis et Magloire-Dorange.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Labour.

Audiences des 13, 21, 29 juillet et 12 août.

PLAINTE EN CONTREFAÇON LITTÉRAIRE. — *Biographie universelle* DE MICHAUD. — Mme THOISNIER-DESPLACES ET M. MICHAUD CONTRE MM. FIRMIN DIDOT FRÈRES. — RENVOI DES PRÉVENUS.

Cette affaire, qui a rempli quatre audiences, a présenté des questions fort graves et fort délicates en matière de propriété littéraire, agitées entre Mes Bethmont, Marie et Paillet.

Tout le monde connaît le grand ouvrage de M. Michaud, *la Biographie universelle ancienne et moderne*, commencée en 1810. Après dix-huit années, c'est-à-dire en 1828, M. Michaud mettait au jour le 59e et dernier volume de cet ouvrage; puis, sans reprendre haleine, il commençait un supplément qui, dans le cours de quinze ans, s'est élevé à plus de trente volumes. C'est en 1847 que Mme Thoisnier-Desplaces, libraire-éditeur, est devenue cessionnaire des droits de M. Michaud à la propriété de cet ouvrage. Aussitôt après cette cession, Mme Thoisnier-Desplaces entreprit la publication d'une seconde édition de la *Biographie* Michaud. Le 7 février dernier, le dépôt du 9e volume de cette seconde édition était effectué, et le 10e volume était sous presse, lorsque le 27 mars M. Didot annonçait la première livraison d'un ouvrage sous ce titre : *Nouvelle Biographie ancienne et moderne.*

Sept livraisons de l'ouvrage de M. Didot avaient paru successivement lorsque Mme Thoisnier-Desplaces les examine, compare les textes avec ceux de la *Biographie* Michaud, devenue sa propriété, et croit reconnaître que sur quarante mille lignes qui composent ces sept livraisons, quatre mille ont été prises dans la *Biographie* Michaud. Elle cherche à constater, en outre, qu'indépendamment de cette copie textuelle il y a des plagiats nombreux.

C'est dans cette position que Mme Thoisnier-Desplaces a porté contre MM. Firmin Didot frères une plainte en contrefaçon et en plagiat, et qu'elle se présente devant le Tribunal pour la soutenir, assistée de Me Bethmont. Elle a conclu en 35,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Michaud est intervenu au procès comme cédant de Mme Thoisnier-Desplaces; Me Marie est chargé de soutenir son intervention.

MM. Firmin Didot frères sont défendus par Me Paillet.

M. Dupré-Lasalle, substitut, occupe le siége du ministère public.

A l'audience du 12 juillet, Me Bethmont a soutenu la prévention.

Après avoir rappelé les faits, Me Bethmont s'est appli-

quéà prouver ces diverses propositions : Le véritable auteur de la *Biographie universelle* est M. Michaud. En droit, la contrefaçon est constante. Dans une œuvre collective, l'auteur dans le sens légal, est le publicateur de l'œuvre. Le privilège appartient au publicateur, surtout quand il a commandé et payé l'œuvre. M. Michaud est au moins coauteur, co-propriétaire de l'œuvre, car, indépendamment de la pensée créatrice qui lui appartient, il a fait de nombreux articles. Il n'est pas plus permis de contrefaire partie d'un ensemble que cet ensemble lui-même. La propriété d'un ouvrage de la nature de celle d'un recueil biographique est indivisible.

Nous nous bornons à énoncer ces propositions, sans y ajouter les habiles développements de l'avocat, développements qui se retrouveront dans le réquisitoire du ministère public.

Me Paillet, à l'audience du 21 juillet, a repoussé la plainte par une argumentation vigoureuse qui se résume en ces termes : MM. Didot frères, il est vrai, ont copié textuellement un certain nombre d'articles de la *Biographie* Michaud, mais ces articles appartiennent tous à des hommes morts depuis plus de vingt ans; par ce seul fait, ils sont tombés dans le domaine public. A la vérité, M. Michaud, et par suite Mme Thoisnier-Desplaces, est cessionnaire de ces articles, et lui, cessionnaire, est vivant encore, mais sa qualité de cessionnaire ne lui donne pas plus de droits que n'en avaient ses cédants. La propriété, originairement constituée sur la tête seule de l'auteur de l'article, a péri avec l'auteur; elle a péri pour l'auteur, elle a péri pour le cessionnaire de l'auteur.

Me Marie, à l'audience du 29, a combattu, non pas ces principes en eux mêmes, qu'il a reconnus vrais, mais leur application dans la cause, application qui découle d'une confusion de mots.

L'expression d'auteur, dit Me Marie, a deux sens, un sens vulgaire et un sens légal; c'est dans son acception légale qu'il faut la prendre dans l'espèce.

En thèse absolue, l'*auteur*, dans le sens légal, et au point de vue du privilége, est non pas l'écrivain qui a composé le manuscrit, mais la personne qui a publié ou fait publier ce manuscrit; c'est dans la personne du publicateur que naît et se constitue le privilége; ainsi, il ne peut périr qu'avec lui et par lui.

En rentrant plus spécialement dans les faits de la cause, s'il y a à choisir pour l'attribution de la qualité d'auteur et du privilége qui s'y rattache entre la personne qui crée, fonde, commande, inspire et paie une œuvre, qui la dirige, la surveille, la contrôle, la publie, et la personne qui l'exécute en employant les matériaux qu'on lui donne, en obéissant aux ordres qui lui sont transmis, en subissant la surveillance, les corrections, les transformations du créateur, de l'organisateur de l'œuvre; c'est à la première qu'il faut donner la préférence. En tout cas, il y aurait lieu, au profit du créateur de l'œuvre, sinon une propriété exclusive, du moins une propriété indivise, indivisible qui ferait obstacle à l'invasion du domaine. Enfin, en écartant même toutes ces thèses, et en ne considérant M. Michaud que comme auteur d'un ensemble, l'avocat soutient que nul ne peut porter la main, ni sur cet ensemble, ni sur les parties qui le constituent.

La parole est donnée au ministère public.

M. Dupré-Lasalle, substitut : Messieurs, on dit que la *Biographie universelle* de Michaud n'est autre qu'un recueil d'articles tous signés par leurs auteurs; Michaud ne serait que l'éditeur de ces articles, il les a achetés, imprimés et débités; il a joui des droits d'un cessionnaire, droits aléatoires qui finissent à la mort de l'auteur.

Tel est le système plaidé pour repousser la plainte; ce système, nous le repoussons. Il n'est pas vrai que Michaud ait été un simple éditeur. L'éditeur ne crée rien, il n'invente rien; il se borne à spéculer sur l'œuvre d'autrui; il achète un ouvrage manuscrit pour le revendre imprimé. Tel n'a pas été seulement le rôle de Michaud; c'est lui qui a créé la *Biographie*, il en a conçu le plan, il l'a fait exécuter par des collaborateurs qu'il a choisis, dont il a inspiré et contrôlé les travaux, leur indiquant les articles à faire, les matériaux à employer, n'acceptant les articles que lorsqu'ils étaient conformes à son dessein, les corrigeant pour les porter au degré de perfection qu'il s'était proposé, et arrivant ainsi à constituer une œuvre qui est véritablement sienne puisqu'elle est le produit de son intelligence et de sa volonté.

Mais il n'a pas écrit, dit-on! Qu'importe, s'il a fait écrire, si sa pensée a dirigé les plumes qu'il avait à son service. Le principal auteur de l'œuvre collective, c'est celui qui en conçoit le plan, le combine et le réalise. C'est à lui que le public doit l'œuvre, c'est à lui surtout qu'il en rapporte l'honneur et la récompense.

Toutefois, si Michaud est le principal auteur, il n'est pas le seul; il n'aurait pu, à lui seul, faire la *Biographie* sans le secours des auteurs des articles; ils ont travaillé à l'œuvre commune, ils en sont les collaborateurs, les co-auteurs.

Or, le principe de la loi, c'est que dès qu'un homme a créé, publié une œuvre littéraire, il a un droit sur cette œuvre. Si donc plusieurs ont travaillé sur cette œuvre, ils ont tous un droit. Si leurs parts de travail ne peuvent se distinguer, ils ont tous un droit égal sur la totalité de l'ouvrage. Si leurs parts de travail sont distinctes, leur droit se restreint à cette part. Ainsi Michaud a créé la *Biographie*, il a fait l'ensemble, il a un privilège sur l'ensemble; les auteurs des articles n'ont de privilège que sur les articles.

Voilà donc deux droits, deux priviléges existants sur la même chose, pour ainsi dire deux propriétées enclavées; mais dans leur exercice, ces droits peuvent se contrarier, il faut les concilier.

Ici se présente une première opinion enseignée par M. Renouard. Suivant lui, les deux priviléges sont indépendants l'un de l'autre; ils peuvent, chacun de leur côté, durer et finir séparément. Ainsi pendant la vie de l'auteur de l'ensemble, pendant la durée de son privilége, le privilége des auteurs des articles pourra, à la mort de ces auteurs, tomber isolément dans le domaine public.

Même à ce point de vue, nous disons qu'il y a contrefaçon dans le fait de M. Didot qui réimprime ces articles dans une *Biographie universelle*. En effet, si le privilége de l'ensemble étant maintenu, les articles qui le composent ne peuvent tomber dans le domaine public que séparément et isolément, il suit que leur reproduction ne pourra s'opérer que d'une façon également isolée et séparée, c'est à-dire dans les ouvrages distincts par leur forme et leur but de la *Biographie universelle*. S'il en était autrement, si les articles tirés de la *Biographie universelle* pouvaient être reproduits dans une œuvre de pareille nature, ce serait porter atteinte à la propriété de l'ensemble.

Qu'est-ce, en effet, que l'ensemble? C'est la réunion des articles sous le titre de *Biographie universelle*, c'est leur classement, leur choix, leur combinaison, pour former un dictionnaire biographique. Or, les détacher de ce milieu pour les transporter dans un autre milieu semblable, ce n'est pas en faire un usage séparé, c'est, avec les mêmes éléments, reconstituer un même tout, un ensemble pareil.

Si la totalité de l'ensemble créé par Michaud était reproduit, il y aurait contrefaçon, M. Didot le reconnaît; si l'on reproduisait une partie de cette totalité, deux ou trois volumes, il y aurait encore contrefaçon, car la loi punit la contrefaçon partielle comme la contrefaçon totale. Mais si, au lieu de reproduire un volume, on prend le cinquième ou le dixième de ce volume, n'est-ce point là une contrefaçon partielle, puisque ce serait détacher une partie de l'ensemble?

Voilà ce que nous déciderions si nous adoptions le système de M. Renouard. Mais nous allons plus loin, nous n'admettons pas que pendant la durée du privilége accordé à l'auteur de l'ensemble, la propriété des articles puisse, sous aucun rapport, tomber dans le domaine public; nous posons cette thèse absolue comme la conséquence du principe de la loi. Le principe, c'est que l'auteur aura un privilége, c'est que, sous aucun prétexte, ce droit ne sera entravé ni diminué.

Si donc plusieurs ont contribué à la confection d'un même ouvrage, si leurs parts de travail sont tellement mêlées qu'elles ne puissent se séparer sans se nuire, si leurs droits sont tellement confondus qu'ils ne puissent exister indépendamment les uns des autres, que décider?

Dira-t-on que le privilége des survivants s'éteindra en même temps que la vie légale des prédécédés? Non, rien ne serait plus contraire au vœu de la loi, puisque ce serait supprimer, avant le temps fixé, le privilége accordé à l'un des auteurs.

Il faut donc décider que lorsqu'il y a collaboration de plusieurs, lorsque les travaux de chacun ne peuvent se séparer, lorsque les priviléges dépendent les uns des autres, il y a indivisibilité, et les effets de cette indivisibilité s'appliquent en faveur des auteurs. La propriété de l'œuvre collective ne tombera dans le domaine public que lorsque tous les auteurs seront morts, le privilége de tous se continuera pendant la vie du dernier survivant; ici le droit général cède à l'intérêt particulier, ou pour mieux dire, ces deux intérêts se confondent, car ce qui importe à la société ce n'est pas de voir un livre de plus tomber dans le patrimoine des libraires, c'est d'assurer aux auteurs la légitime récompense de leurs travaux, et d'être juste avant tout.

Faisons l'application de ces principes.

Sans doute les droits de Michaud et de ses collaborateurs sont distincts, en ce sens qu'il est facile de déterminer la part de travail de chacun; l'un a fait l'ensemble, les autres les articles; mais ils ne le sont pas, en ce sens qu'on ne saurait les exercer séparément sans les détruire mutuellement; il y a indivisibilité résultant de la nature de l'ouvrage, car puisque l'ensemble se compose de la réunion des articles, prendre soixante de ces articles, c'est détacher une partie de cet ensemble et le mutiler. Si l'on peut prendre plusieurs de ces articles à mesure que leurs auteurs viendront à mourir, on pourra les prendre tous dans la suite des temps. Que resterait-il donc à l'auteur de l'ensemble? à quoi se réduira son privilége? à une illusion, à un mensonge indigne de la protection que la loi lui a promise. Il serait trop étrange de reconnaître à Michaud le privilége sur l'ensemble et de détruire cet ensemble en laissant tomber toutes les parties qui le composent dans le domaine public. Il faut donc en revenir à la règle de l'indivisibilité, car il est impossible qu'une œuvre soit à la fois dans le domaine public et dans le domaine privé, l'objet du privilége d'un seul et de la jouissance de tous. C'est un tout qui ne peut être divisé sans être détruit.

Ce système ne blesse que les contrefacteurs; il nous est pénible d'employer ce mot, quand je prononce le nom de Didot; malgré le précédent d'une condamnation première, j'avoue que si le doute avait pu naître dans mon esprit, il me serait venu de ce nom seul. Toutefois, que M. Didot me permette de le dire, s'il s'était gardé de l'entraînement des affaires, il lui serait arrivé ce qui nous est arrivé dans l'étude de ce procès; avant d'examiner la loi, la jurisprudence, nous avions trouvé la solution dans notre conscience, l'équité nous avertissant qu'on ne pouvait enlever à M. Michaud le bénéfice d'une œuvre à laquelle il a consacré le travail de toute sa vie.

A l'audience de ce jour, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que la dame Thoisnier-Desplaces agit comme cessionnaire de M. Michaud, qu'en cette qualité elle ne peut avoir de droits plus étendus que ceux de son cédant; que d'ailleurs les moyens employés dans sa plainte et dans celle de Michaud sont les mêmes; qu'ainsi les deux plaintes se confondent en une seule, et doivent être jugées par un seul et même jugement;

« Attendu que les frères Didot sont poursuivis à l'occasion de la publication qu'ils ont faite de l'ouvrage intitulé : *Nouvelle Biographie universelle*, lequel, suivant les plaignants, serait, dans plusieurs de ses parties, la contrefaçon de la *Biographie universelle* publiée, pour la première fois, en 1810, par les frères Michaud, et passée depuis entre les mains de Michaud jeune;

« Attendu que le reproche de contrefaçon porte sur trois griefs principaux, savoir : 1° Sur ce que les frères Didot auraient usurpé le titre de *Biographie universelle*, qui appartient exclusivement aux frères Michaud; 2° sur ce qu'ils auraient inséré dans leur *Nouvelle biographie universelle* un certain nombre d'articles désignés dans la plainte sous le nom de plagiat, qui ne seraient qu'une copie déguisée d'articles semblables appartenant à la *Biographie* Michaud; 3° sur ce qu'ils auraient textuellement reproduit d'autres articles désignés dans la plainte, au nombre de soixante-et-un, tels qu'ils avaient été publiés précédemment dans la *Biographie* Michaud;

« En ce qui touche le premier chef :

« Attendu que le titre de *Biographie universelle* ne fait qu'exprimer en termes usuels une idée générale, souvent réalisée par d'autres éditeurs, sous la forme de dictionnaires historiques; que ce titre n'a rien d'assez spécial pour pouvoir faire l'objet d'une propriété; que, d'ailleurs, l'addition du mot *nouvelle* au titre primitif, et les autres indications particulières données à la suite du titre par les frères Didot, rendent toute confusion impossible entre les deux ouvrages;

« Qu'ainsi, sous ce rapport, la plainte n'est pas fondée;

« En ce qui touche le deuxième chef :

« Attendu qu'en se livrant à un examen attentif des vingt-deux article de la *Biographie* Didot qualifiée de plagiat, et en les comparant avec ceux correspondants de la *Biographie* Michaud, on n'y trouve aucune ressemblance assez marquée pour faire supposer que les uns soient la reproduction des autres; que, des deux côtés, la rédaction est, en général, différente; que la seule analogie qu'elle présente sur quelques points est celle qui résulte inévitablement de ce que les mêmes faits y sont souvent racontés, et de ce que, pour exposer les mêmes faits, il n'est pas toujours possible de varier les expressions;

« Attendu, d'ailleurs, que les frères Didot prouvent par l'indication d'un grand nombre d'ouvrages tombés dans le domaine public, et dans lesquels se trouvent les matériaux qui leur ont servi, qu'ils n'ont fait que puiser à des sources communes où les frères Michaud ont pu, à la vérité, puiser avant eux, mais dont l'usage appartenait à tout le monde;

« Attendu que les motifs qui précèdent sont également applicables à deux des articles compris par les plaignants dans le troisième chef, savoir deux articles *Abeille* et *Abner*, qui ne peuvent être regardés, ni comme une reproduction textuelle, ni comme un plagiat, puisqu'ils ne renferment que des faits, en quelque sorte matériels, puisés dans des ouvrages plus anciens que celui de Michaud, et rapportés par les frères Didot, sous une forme de rédaction différente;

« En ce qui touche les 59 articles compris dans le troisième chef, déduction faite des deux ci-dessus indiqués;

« Attendu que les frères Didot reconnaissent que, malgré les modifications qu'ils ont fait subir à un certain nombre de ces articles, ils peuvent néanmoins être tous considérés comme des reproductions textuelles; que les frères Didot ont même fait connaître au public dans leur *Nouvelle Biographie*, par des notes se référant à la plupart de ces articles, qu'ils étaient empruntés à la *Biographie* Michaud; mais qu'ils soutiennent avoir eu le droit d'agir ainsi, par le motif que tous ces articles seraient tombés dans le domaine public par la mort des auteurs qui les avaient signés et par l'expiration du délai légal pendant lequel les veuves ou héritiers de ceux-ci auraient pu en jouir; tandis que, de leur côté, les plaignants prétendent que Michaud, soit comme éditeur et propriétaire de l'ensemble de la *Biographie*, soit comme cessionnaire de tous les auteurs qui ont concouru à sa rédaction, doit conserver un droit personnel de propriété sur tous les articles qui la composent, même sur ceux spécialement signés par d'autres que lui, bien que ceux-ci soient aujourd'hui décédés, et que le temps pendant lequel leurs héritiers auraient pu en jouir soit expiré;

« Attendu, en droit, qu'il résulte de l'ensemble des dispositions législatives sur la matière et des principes consacrés par la jurisprudence, que les auteurs de tout ouvrage littéraire jouissent de la propriété exclusive de cet ouvrage, mais que cette propriété est temporaire et non perpétuelle, en ce sens que bien qu'ils en jouissent pendant toute leur vie, la propriété ne se continue après leur mort que pendant un certain nombre d'années, que la loi détermine dans la personne de leurs veuves, de leurs enfants ou de leurs héritiers;

« Attendu que si d'après les principes généraux du droit, les auteurs peuvent disposer de leur propriété littéraire comme de toute autre propriété, au profit des tiers, par voie de cession, donation ou autrement, il est en même temps certain que cette propriété conventionnelle, transmise par la volonté des auteurs, ne peut avoir une durée plus longue que la propriété légale qui reste toujours attachée à leur personne; en telle sorte que lors même que la propriété est transmise à des tiers qui l'exercent dans toute sa plénitude, elle continue à être réglée, quant à sa durée, par la vie de l'auteur et non par celle du cessionnaire ou acquéreur;

« Attendu que si quelques doutes ont pu s'élever à cet égard lorsqu'il s'est agi d'interpréter l'article 40 de la loi du 5 février 1810, une étude approfondie de cette loi, rapprochée des lois précédentes, démontre que ledit article doit être interprété en ce sens que c'est toujours sur la vie de l'auteur, et non sur celle du cessionnaire, que se règle la durée de la propriété littéraire;

« Qu'une seule exception a été apportée à ce principe, savoir : celle consacrée par la loi du 1er germinal an XIII, au profit du propriétaire d'ouvrages posthumes; mais que cette exception, fondée sur des motifs d'intérêt général, doit être rigoureusement renfermée dans ses limites, c'est-à-dire s'appliquer exclusivement au cas où il s'agit d'ouvrages que les auteurs n'avaient pas publiés de leur vivant;

« Attendu qu'il résulte également de l'ensemble des lois et de la jurisprudence que la qualité d'éditeur ne confère par elle-même aucun droit personnel à la propriété littéraire, quelque puisse être d'ailleurs le mérite des soins et du travail auquels se livre l'éditeur, et quelle que soit l'importance des publications qu'il entreprend; qu'il est seulement admis dans la pratique que l'éditeur passe pour être l'auteur de toutes les parties de la publication qui ne portent aucune signature, et qu'il ne peut s'en attribuer la propriété légale comme auteur;

« Mais que s'il jouit de cette faveur, c'est uniquement pour les ouvrages ou parties d'ouvrages anonymes, et jamais pour les ouvrages dont l'auteur s'est fait connaître; que cette distinction est d'ailleurs conforme à la raison comme à l'esprit de la loi sainement interprétée;

Attendu, en effet, que le signe distinctif de la propriété littéraire, aux yeux du public, est la signature de l'auteur ou l'annonce faite publiquement de son nom, soit sur l'ouvrage même, soit dans la déclaration faite à l'appui du dépôt légal; que le même principe s'applique aux collaborateurs ou coauteurs; que toutes les fois que la collaboration n'est pas indiquée soit par les signatures, soit par les annonces ou déclarations le coauteur est censé avoir renoncé, du moins vis-à-vis du public, aux prétentions qu'il aurait pu élever en cette qualité;

« Que s'il en était autrement les droits dépendant du domaine public seraient abandonnés au vague et à l'arbitraire, puisqu'il ne serait plus possible de savoir, au moment de la publication d'un ouvrage, quel est l'auteur ou quels sont les auteurs sur la vie desquels devra être calculée la durée de la propriété littéraire de cet ouvrage, ni par conséquent d'entreprendre la reproduction des œuvres littéraires qui paraîtraient tombées dans le domaine public, sans s'exposer à commettre involontairement une contrefaçon;

« Attendu en fait que la *Biographie universelle*, publiée en 1810, n'a jamais été présentée au public comme une œuvre unique, composée par MM. Michaud seuls; qu'en réalité cet ouvrage est composé par un grand nombre d'auteurs dont la liste se trouve en tête du premier volume; et que dans cette liste, seulement figurent les noms de MM. Michaud; que le discours préliminaire, en onze pages, placé au commencement de l'ouvrage, n'est pas l'œuvre de MM. Michaud et ne porte pas leur signature; que l'avis des éditeurs, en deux pages, qui le précède, n'est pas non plus signé par eux; que la qualité d'éditeurs et de directeurs de l'entreprise ne paraît même leur avoir été attribuée que par la notoriété publique, et ne se trouve pas annoncée, soit sur l'ouvrage, soit dans la déclaration faite à l'appui du dépôt, si ce n'est par l'indication de leurs noms comme imprimeurs libraires, chez lesquels se vend l'ouvrage;

« Que de plus il n'est point établi que les indications aient été différentes dans les éditions ou publications partielles qui ont suivi celles de 1810; qu'enfin les articles qui composent la *Biographie* sont tous, ou presque tous, signés par les auteurs qui les ont faits, et que ceux qui ont été écrits par MM. Michaud portent spécialement leur signature;

« Que ce qui donne une importance particulière à la signature, c'est que les éditeurs ont eu le soin, dans leur discours préliminaire, de faire remarquer que chaque article était signé par son auteur et d'appeler l'attention du public sur ce fait comme conférant à chaque article une sorte d'individualité qui devait être une garantie du mérite de sa rédaction, ce qui semble exclusif de la coopération des éditeurs;

« Attendu que de la réunion de ces circonstances, il résulte que la *Biographie universelle* a dû être considérée par tout le monde comme une œuvre divisible quant à la propriété littéraire, et que cette propriété doit naturellement se partager en autant de portions qu'il y a de signataires;

« Que, par conséquent, la part de MM. Michaud se réduit aux articles non signés; qu'elle peut, en outre, s'étendre aux articles qui ne portent aucune signature, mais qu'elle ne doit, dans aucun cas, comprendre les articles signés par d'autres;

« Attendu que la seule objection qui pourrait être faite par les plaignants consisterait à dire que la *Biographie* est une œuvre indivisible de sa nature, une compilation dont les différentes parties n'ont de sens et de valeur que par leur ensemble;

« Attendu que si les Tribunaux ont quelquefois reconnu que certaines compilations doivent être mises au rang des compositions littéraires et donner lieu à une propriété spéciale, c'était lorsque ces compilations, bien que formées d'éléments empruntés aux œuvres de plusieurs auteurs tombées dans le domaine public, constituaient néanmoins un ouvrage unique lié dans ses différentes parties, au point de vue moral ou littéraire, soit par un système, soit par un classement méthodique, soit par un ordre d'idées quelconque, comme, par exemple, un traité, une histoire ou une œuvre dramatique; mais qu'il suffit de jeter les yeux sur la *Biographie universelle* pour voir qu'elle ne réunit aucune de ces conditions;

« Qu'en effet, les articles qui la composent sont complètement indépendants les uns des autres; qu'ils forment autant de biographies distinctes s'appliquant à des personnes de professions diverses, d'origines et de nations différentes, et que ces articles n'ont entre eux d'autres rapports que le rapprochement matériel produit par le hasard de l'ordre alphabétique, c'est-à-dire par un procédé purement mécanique employé de tout temps par les collectionneurs, et non susceptible de conférer par lui-même une propriété littéraire;

« Attendu que vainement Michaud prétendrait qu'ayant personnellement composé plusieurs articles qui portent sa signature, il est au moins coauteur, et qu'en cette qualité il peut réclamer l'application de la doctrine d'après laquelle la durée de la propriété littéraire, pour un ouvrage composé par plusieurs auteurs, se règle sur la vie du dernier mourant;

« Attendu que ce principe, qui ne se trouve écrit dans le texte d'aucune loi, et qui est né seulement d'une interprétation favorable donnée à la loi en général, n'a jamais été appliqué que lorsqu'un ouvrage avait été publié sous le nom de plusieurs auteurs, sans aucune indication ni attribution spéciale de la part de chacun dans l'œuvre commune, de manière qu'il était impossible de déterminer à qui appartenait telle ou telle portion de l'ouvrage; mais que cette doctrine deviendrait abusive, si on l'appliquait au cas où, comme dans l'espèce, la signature des auteurs et l'indication de leurs noms établissent entre eux une division sur laquelle aucun doute ne pourrait s'élever;

« Que ce serait étendre outre mesure la facilité laissée aux auteurs de prolonger la durée de leur propriété et leur permettre ainsi de reculer indéfiniment l'époque à laquelle devraient s'ouvrir les droits du domaine public, qui, dans l'intention du législateur, doivent être respectés aussi bien que ceux de la propriété particulière;

« Attendu qu'il est établi par tout ce qui précède que, soit comme éditeur et propriétaire, soit comme cessionnaire, soit enfin comme coauteur, Michaud ne peut prétendre à la propriété des articles de la *Biographie* spécialement signés par d'autres, et que ces articles, en raison du temps qui s'est écoulé depuis la mort de leurs auteurs, doivent être réputés tombés dans le domaine public, d'où il suit que la plainte en contrefaçon portée contre les frères Didot n'est pas fondée;

« Le Tribunal renvoie les frères Didot de la prévention, les renvoie également des conclusions à fins civiles prises contre eux, condamne les plaignants aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULON.

Présidence de M. Clappier.

Audiences des 6 et 7 août.

ABORDAGE EN MER. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Dans la nuit du 15 au 16 novembre 1851, un sinistre épouvantable avait lieu à quelques milles de Toulon, à l'entrée ouest de la rade d'Hyères. Deux bateaux à vapeur, la Ville-de-Marseille, allant de Gênes à Marseille, et la Ville-de-Grasse, allant de Marseille à Nice, s'abordaient, et quelques minutes après, la Ville-de-Grasse s'abîmait dans les flots; passagers et matelots, sans pouvoir penser à sauver le navire ou leurs effets les plus précieux, cherchaient leur salut, les uns dans les embarcations du bateau qui venait de sombrer, les autres à bord de la Ville-de-Marseille, d'autres à bord du Nantes-et-Bordeaux, bateau à vapeur qui se trouva providentiellement sur les lieux, et qui, mettant aussitôt ses embarcations à la mer, recueillit les derniers de ces malheureux qui se débattaient contre une mort certaine.

Malgré l'énergique dévoûment des capitaines de la Ville-de-Grasse et du Nantes-et-Bordeaux, on a eu à déplorer la mort d'un trop grand nombre de victimes, nombre qui n'est pas exactement connu, mais que l'on fixe approximativement à douze. Quelques heures après le sinistre, dit-on, le flot rapporta au rivage les cadavres de deux jeunes femmes vêtues avec la plus grande richesse.

Les deux capitaines des navires abordés et leurs seconds comparaissent, à raison de ces faits, devant le Tribunal correctionnel; ce sont : le capitaine Combes, commandant la Ville-de-Marseille; le capitains Charles Bousquet, son second; le capitaine Gazan, commandant la Ville-de-Grasse, et le capitaine Alliès, son second. Ils sont prévenus d'homicide par maladresse, imprudence, inobservation des règlements.

Un grand tableau à fond noir, sur lequel M. Letuaire a dessiné à la craie les côtes et les îles près desquelles a eu lieu le sinistre, est placé sous les yeux du Tribunal; il doit servir à faire préciser par les témoins et les experts la marche et l'exacte position des navires au moment de l'abordage.

Le capitaine *Louis Benoit*, commandant le Nantes-et-Bordeaux : Le 16 novembre, à une heure du matin, j'avais remis le quart à mon second et j'étais allé me coucher, vers trois heures et demie du matin mon second aperçut la Ville-de-Grasse devant lui et à babord, en ce moment j'entends crier babord... tribord..., mon second me fait éveiller. Qu'as-tu fait? lui dis-je. — J'étais au petit Ribaud au moment où la Ville-de-Marseille s'engageait dans ce passage, je suis venu sur tribord, parce qu'il n'y avait pas de place à babord et que je serais venu à terre. Je prends le commandement et j'entends des cris alarmants dans l'eau, en même temps je vois la Ville-de-Marseille machine arrêtée, je fais marcher le navire jusqu'à l'endroit d'où partaient les cris, je vois des naufragés, je fais mettre toutes les embarcations à la mer pour recueillir les victimes, et je reçois à mon bord quinze personnes. La Ville-de-Marseille s'éloignait à toute vapeur, j'ai pensé qu'elle avait de nombreuses avaries, qu'elle avait hâte de gagner un port et qu'elle craignait de sombrer à son tour. Je crois entendre encore des cris autour de moi, je renvoie les embarcations qui reviennent après avoir fait sans succès les plus actives recherches, je les hisse à bord avec deux embarcations de la Ville-de-Grasse et commande machine en avant pour aller porter secours à la Ville-de-Marseille qui pouvait en avoir besoin.

Il me semble que de nouveaux cris partent du lieu du sinistre, j'y reviens; cette fois, je ne m'étais pas trompé, je trouve un canot de la Ville-de-Marseille contenant deux hommes de ce navire et une femme passagère de la Ville-de-Grasse. Après les avoir recueillis, je me mets à la recherche de la Ville-de-Marseille : je vois de la fumée, je me dirige sur ce point, je m'étais trompé, c'était la fumée de la fabrique de Porquerolles que j'avais prise pour la vapeur; on me dit : Il y a un feu à la pointe des *Badines*; j'y vais, mais le jour était venu et je ne pus apercevoir nulle part la Ville de-Marseille. Je me décidai à continuer ma route; les deux hommes de la Ville-de-Marseille me demandaient la permission de rester à sa recherche avec leur canot; il faisait calme, on était près de terre, il n'y avait aucun danger, je le leur accordai en leur remettant du pain, des provisions et quelque argent. Je vins ensuite à Cannes, où je fis mon rapport et déposai les naufragés, excepté deux femmes qui n'avaient absolument rien et qui demandèrent à être conduites à Nice.

M. le président : Capitaine, vous vous êtes très-honorablement conduit dans cette circonstance critique.

Le capitaine Benoit : Monsieur le président, je n'ai fait que mon devoir, et tout autre à ma place en eut fait autant.

D. A quelle distance étiez-vous quand vous avez aperçu les bateaux? — R. A un mille environ. Ils marchaient à toute vapeur. Les naufragés étaient à 2 ou 300 mètres à l'ouest de l'écueil qui se trouve au sud du Grand-Ribaud.

D. Passe-t-on dans la passe qui est au nord du Grand-Ribaud? — R. On y passe de jour et non de nuit.

D. Y a-t-il imprudence à y passer la nuit? — R. Il faudrait, pour s'y déterminer, avoir de graves motifs.

D. La petite passe est-elle dangereuse? — R. Elle est bonne; il y a un écueil facile à éviter.

D. Quand on y passe, les capitaines ont-ils l'habitude de prendre le commandement? — R. Non, monsieur le président, celui qui est de quart est de quart.

D. Dans le trajet de Marseille à Nice, y a-t-il d'autres passages où les capitaines doivent être sur la passerelle? — R. Je n'en connais pas.

D. Comment le capitaine Gazan a-t-il été recueilli à votre bord? — R. Je ne le sais pas, je crois qu'il y est venu sur une embarcation de la Ville-de-Marseille.

Jean-Jacques Flaugère, second du Nantes-et-Bordeaux : Le 16 novembre, la mer était belle, le vent N. N. O., j'étais de quart, à trois heures du matin, je faisais route vers la petite passe par le travers du cap Escampobarriou, il faisait une pluie fine, le temps était sombre par conséquent. Cette circonstance me détermine à changer ma route et à prendre la grande passe; mais le temps s'éclaircit et je reviens à la petite; l'homme qui veillait au bossoir vint me dire que l'on voyait un vapeur devant nous; je vois les trois feux et je fais stopper. Un instant après, au lieu de trois feux, j'en vois six et j'entends lâcher la vapeur, je devine un sinistre; je me dirige sur les bateaux, je réveille le capitaine et viens passer à l'arrière de la Ville-de-Marseille; mais voyant qu'à babord il y avait danger de toucher à la côte, je fais l'évolution à tribord et me trouve dans les débris de la Ville-de-Grâce.

L'abordage avait eu lieu à trois encablures O. S. O. de l'écueil qui est au sud du Grand-Ribaud. La Ville-de-Grasse était devant moi, nous suivions la même route, elle n'a pas dévié car je n'ai pas vu ses feux que j'aurais nécessairement aperçus si elle avait donné à babord ou à tribord.

M. Antoine Barry, lieutenant de vaisseau en retraite, un des trois experts commis par M. le juge d'instruction pour rechercher les causes du sinistre, est appelé.

Les experts, après avoir pris connaissance de toutes les pièces de la procédure et des diverses déclarations des témoins entendus dans l'instruction, ont été d'un avis unanime, avis que le témoin explique au Tribunal :

La Ville-de-Marseille, dit-il, venant de Gênes, sortait de la petite passe, à un quart de mille du Grand-Ribaud, et se dirigeait vers le cap Escampobarriou. La Ville-de-Grasse venant de Marseille venait de reconnaître le cap Escampobarriou et se dirigeait vers le Grand-Ribaud, les deux navires ayant une vitesse de 10 mille à l'heure faisaient un mille en six minutes, la distance qui les sépa-

rait diminuait donc d'un mille en trois minutes, supposons, d'après les rapports des capitaines, d'un mille en quatre minutes; quand les navires se sont aperçus, d'après cette vitesse et la distance à parcourir, ils devaient être à un mille l'un de l'autre, il ne s'est pas passé plus de quatre minutes entre le moment de s'apercevoir et celui de l'abordage.

D'après le chef de quart de la Ville-de-Grasse, la Ville-de-Marseille se trouvait en ce moment à quarante ou quarante-cinq degrés à tribord de la Ville-de-Grasse, en cette situation la Ville-de-Grasse jugeant bien sa position, au lieu de venir à tribord et tenant plus à l'esprit de la loi qu'à la lettre qui lui prescrit une règle funeste, vient sur babord, et voyant que sa manœuvre n'a pas le succès qu'elle attendait, en tente une autre en arrêtant sa machine et en commandant machine en arrière, mais cette manœuvre ne devait pas réussir mieux que la première; la Ville-de-Marseille croyant mettre sa responsabilité à couvert en suivant littéralement la règle établie, vient sur tribord, sans arrêter sa marche ni diminuer sa vitesse, elle aborde la Ville-de-Grasse par tribord devant et ce navire sombre presque immédiatement.

Si la Ville-de-Grasse eut exécuté la manœuvre réglementaire en venant à tribord, elle décrivait une courbe à l'encontre de celle de l'autre navire qui la menait sur lui avec toute sa vitesse, et au lieu d'un navire coulé, il y en eût peut-être eu deux. La règle que deux navires se rencontrant doivent toujours aller à tribord, règle établie d'abord en vue des navires à voiles, loin d'être absolue, est subordonnée aux circonstances, et ne doit être observée par les navires à vapeur que lorsque leur route est diamétralement opposée.

Les deux navires se sont relevés par le bossoir de tribord, s'ils eussent continué en droite ligne, il est probable que l'abordage n'eût pas eu lieu, mais la Ville-de-Marseille est remontée vers le nord peut-être pour reconnaître le cap Escampobarriou, elle s'est alors trouvée par 40 ou 45 degrés de la Ville-de-Grasse qui poursuivait sa route de ce cap au rocher le Grand-Ribaud. Lorsque ces deux navires se sont vus marchant l'un sur l'autre à un mille seulement, ils auraient dû stopper immédiatement, si la Ville-de-Marseille eût stoppé le choc n'eût pas été le même, il n'y aurait eu probablement que des avaries. On peut reprocher aux capitaines de ne s'être pas tenus sur le pont au moment où l'un venait de franchir et l'autre allait traverser un passage dangereux.

M. Guesnnec, capitaine de frégate en retraite, autre expert : Le sinistre est dû à un défaut de surveillance; avec les feux actuels des bateaux à vapeur l'on peut s'apercevoir à quatre milles de distance; il y a eu aussi mauvaise manœuvre dans les directions données, l'un a manœuvré sur babord, et l'autre sur tribord; celui-ci, la Ville-de-Marseille, aurait dû stopper, il ne l'a pas fait; aussi trouvons-nous qu'il est plus en faute que la Ville-de-Grasse qui a fait la seule manœuvre qu'il y eût à faire et qui a stoppé. J'ai vu les lieux, et cette vue m'a confirmé dans mon opinion.

M. Combal, capitaine au long cours, troisième expert, partage l'avis des deux témoins précédents.

Raymond Morri, matelot, actuellement embarqué sur le Napoléon : J'étais timonnier sur la Ville-de-Marseille au moment de l'abordage; lorsqu'on aperçut la Ville-de-Grasse, nous étions à trois longueurs de navire, nous sortions de la petite passe, on me dit : « Voilà les feux d'un vapeur; » le second qui commandait me donna l'ordre de venir à tribord, ce que j'ai immédiatement exécuté; j'ai vu alors les feux de la Ville-de-Grasse, deux minutes après l'abordage avait lieu. La Ville-de-Grasse était un peu à babord (à notre gauche), nous l'avons prise par tribord devant. Le second n'a pas donné l'ordre de stopper ou d'aller en arrière, seulement au moment du choc, il a dit d'arrêter, et une idée après, l'abordage a eu lieu. On a mis aussitôt les embarcations à la mer pour sauver le monde, nous avons fait jouer les pompes pendant une heure et demie, le capitaine Combes hélait le capitaine du Nantes-et-Bordeaux et lui criait de donner secours aux naufragés, ce navire était alors à un quart de mille de nous. Les passagers de la Ville-de-Marseille voulaient s'éloigner sur-le-champ et menaçaient le capitaine de lui faire un mauvais parti s'il n'y consentait, quelques-uns même, se disant capitaines marins, étaient montés sur les tambours et voulaient en faire descendre le capitaine Combes. La Ville-de-Marseille a laissé trois embarcations sur les lieux, la yole a été brisée par la Ville-de-Grasse qui sombrait. Nous avons fait machine en arrière et sauvé 32 passagers.

Francisco Gazu, matelot sur la Ville-de-Marseille : Avant l'abordage, notre navire était par le travers au sud du phare du rocher le Grand-Ribaud. On a manœuvré sur tribord et la Ville-de-Grasse sur babord pour éviter l'abordage. Je veillais sur le gaillard d'avant avec mon camarade Politéare. Le second est immédiatement allé chercher le capitaine, je n'ai pas entendu donner l'ordre de stopper.

Camoin, mécanicien, passager sur la Ville-de-Grasse : J'ai perdu dans le naufrage 2,500 fr. que j'avais avec moi. J'étais sur la Ville-de-Grasse dans ma cabine, j'entends crier : « Tribord la barre... tout... » Je m'élance sur le pont, nous ne marchions plus, je vois la Ville-de-Marseille qui fond sur nous. Un homme me dit, le malheureux : « Il va nous couler ! » Je gagne une embarcation et me sauve avec un mousse et deux hommes, nous nous dirigeons vers la Ville-de-Marseille, nous l'abordons à l'arrière, en ce moment nous entendons le commandement : « Machine en arrière ! » Elle va nous engloutir; nous crions tous : « Arrêtez ! » elle fait alors machine en avant et nous abandonne; nous avons été recueillis par le Nantes-et-Bordeaux. Le capitaine Gazan s'est admirablement conduit, il a quitté son bord le dernier, alors qu'il n'y avait plus aucune espérance à conserver.

Jean-Baptiste Darmus, capitaine marin, beau-frère d'Alliès l'un des prévenus : J'étais passager sur la Ville-de-Grasse; mon beau-frère, second de ce navire, étant indisposé, me pria de prendre son quart. Le capitaine Gazan était couché. J'aperçus à un mille devant moi les feux d'un vapeur, le feu de misaine d'abord, puis le feu rouge de babord. Je voulus alors passer par le nord du Grand-Ribaud pour éviter l'abordage, j'ai vu la Ville-de-Marseille qui me venait à tribord, je commandais alors tribord, la barre... tout... stopp... machine en arrière, quelques minutes après et quinze minutes après avoir aperçu les feux, nous étions abordés. La Ville-de-Marseille pour faire la manœuvre réglementaire, venait à tribord et semblait s'obstiner à venir ainsi sur nous; si j'avais fait la même manœuvre, je tombais sur elle, et il y aurait eu deux navires sombrés au lieu d'un.

Une longue discussion s'engage entre le témoin et les capitaines de la Ville-de-Marseille, sur le point précis où se trouvaient les navires.

Politéare, matelot italien : J'étais sur le gaillard d'avant de la Ville-de-Marseille, je veillais avec Gazo. Nous avons vu les feux d'un vapeur, à notre gauche, le phare du Grand-Ribaud était alors à notre droite, fort près de nous, venant de le dépasser; je courus prévenir le second qui se tenait droit devant le gouvernail. Le navire avançait toujours, je voyais que nous allions aborder, alors j'envoyai Gazo auprès du second, et m'arrachant les cheveux je lui criai : *Per l'amore di Dio, andate, andate presto siamo perduti!* le second commanda la manœuvre à tribord.

M. le président : Combien de temps s'est-il écoulé depuis le moment où vous avez aperçu le navire et le moment où les navires se sont abordés?

Le témoin : De cinq à sept minutes.

Rigaud, marin : J'étais sur la Ville-de-Grasse. Nous avons vu des feux déboucher du Grand-Ribaud, c'était la Ville-de-Marseille qui arrivait sur nous à toute vapeur. Notre second cria : Tribord à la barre, arrêtez; le capitaine Gazan ajouta : Machine en arrière. La Ville-de-Marseille poursuivait sa route, deux ou trois minutes après nous prenait en flanc à tribord, et nous sombrions à deux ou trois encâblures. Je montai sur la Ville-de-Marseille, et ne trouvai personne sur le pont. Je rencontrai un matelot à l'arrière, je l'interpellai vivement, il me dit que personne ne veillait à l'avant.

Arnaud, passager de la Ville-de-Grasse, fait une déposition conforme à celle qui précède.

M. Demolin, épicier à Marseille : J'étais passager de la Ville-de-Grasse, lorsque j'entends un commandement de tribord la barre, tout, et un mouvement inaccoutumé. Je monte sur le pont... le navire sombrait.

Michel Blanc, matelot à Cannes : J'étais sur la Ville-de-Grasse, j'ai aperçu les feux et j'ai averti le capitaine Darmus, qui faisait le quart. Depuis deux ou trois minutes, nous faisions route pour le passage nord du Grand-Ribaud; le capitaine fait mettre la barre à tribord, stopper, et au même instant nous sommes abordés par l'avant à tribord. J'ai grimpé sur le beaupré de la Ville-de-Marseille et n'ai trouvé personne sur l'avant. J'ai demandé à un matelot pourquoi il n'y avait personne, il m'a répondu que les hommes de quart étaient allé chercher ceux qui devaient les relever.

Le capitaine Antoine Meiffret : J'étais passager sur la Ville-de-Grasse, la Ville-de-Marseille débouche du Grand-Ribaud, et nous présente ses feux, j'ai pu les voir tous trois distinctement, elle venait perpendiculairement sur nous, ordre est donné de se rejeter à babord et de stopper, mais l'abordage ne peut être évité, je me suis sauvé sur la Ville-de-Marseille; si j'avais commandé la Ville-de-Grasse, j'aurai manœuvré comme elle l'a fait, si j'avais commandé la Ville-de-Marseille j'aurai tourné à babord et stoppé.

M. Boutini, mécanicien de la Ville-de-Grasse : J'étais à la machine, je n'ai pas pu voir ce qui a précédé l'abordage. J'entends crier : tribord tout ! machine arrêtez, et 4 ou 5 secondes après, machine en arrière ! La machine avait à peine fait un tour et demi, qu'un choc avec froissement brise une paroi, l'eau pénètre comme une cascade dans la machine; je monte sur le pont, le capitaine Gazan me dit, il faut aller de l'avant et marcher encore. — Impossible, capitaine; et je lui montre l'eau qui emplissait le navire; il fait mettre les embarcations à la mer, tout le monde était dans l'eau; le capitaine Gazan a quitté son bord le dernier. Je fus recueilli dans une embarcation qui accosta la Ville-de-Marseille par l'arrière, on commanda à bord machine en arrière, nous criâmes tous : vous allez nous écraser, on commanda alors machine en avant et on nous laissa sur place.

On procède à l'interrogatoire des prévenus.

Le capitaine Jean-Pierre Combes, domicilié à Marseille, commandant la Ville-de-Marseille :

Le 16 novembre, à 4 heures du matin, je remis le quart à mon second et restai environ encore un quart d'heure avec lui sur le pont, je m'assurai que deux matelots Gazo et Politéare veillaient à l'avant, je passai à l'arrière pour examiner le compas, et laissant mon second sur l'avant, je descendis dans ma cabine pour mettre ordre à mes journaux de bord et de commerce. J'écrivais à peine depuis deux ou trois minutes qu'une secousse me fit tomber la plume des mains, je me précipitai sur le pont, et avant même d'y arriver je criai par la claire-voie : Machine arrêtez. Je vais immédiatement sur la passerelle, je vois mon beaupré engagé dans la Ville-de-Grasse, je fais mettre des embarcations à la mer et donne des ordres pour le sauvetage; la Ville-de-Grasse qui sombrait, engagée dans mon beaupré, entraînait l'avant du navire; les passagers me crient : « Allez-vous échouer? » Je demande : « Comment sommes-nous de l'avant? — Capitaine, nous sommes plein d'eau. » Le capitaine Fabre, un des passagers, monte sur la passerelle et me dit : « Il faut marcher de l'avant. » Je crie encore : « Comment sommes-nous de l'avant? — Capitaine, nous sommes plein d'eau. — C'est bien, continuez le sauvetage. » Alors des passagers, le couteau à la main, me disent : « Nous allons sombrer, commandez machine en avant. » J'étais plein d'eau à l'avant, parce que la Ville-de-Grasse m'entraînait; je commande machine en arrière pour me dégager, puis machine en avant, et je me trouve à l'arrière de la Ville-de-Grasse. J'étais à environ 40 ou 45 mètres des rochers. J'ajouterai qu'il est déplorable qu'un passager ait pris le commandement de la Ville-de-Grasse. Si un officier de ce navire eut été sur le pont nous ne serions pas ici.

Le capitaine Charles Bousquet, second de la *Ville de-Marseille*: J'étais de quart le 16 novembre, à quatre heures du matin; j'avais deux hommes placés à l'avant pour veiller, Gazo et Politéare. Le capitaine Combes, après être resté un quart d'heure avec moi, était descendu dans sa cabine. Au moment où, sortant de la petite passe des îles d'Hyères, nous doublions la pointe du Grand-Ribaud, j'aperçois coup sur coup les feux de deux bateaux à vapeur. Je me dis : Il va y avoir un sinistre. Je cours derrière et commande tribord; le timonier répond tribord; je n'avais pas autre chose à faire, car la règle est là et il ne faut point s'en départir. Je voyais les navires se rapprocher avec une rapidité effrayante; mes cheveux se dressaient sur ma tête, je voyais un danger imminent; je criai : Arrêtez, mon Dieu, arrêtez donc!

M. le président. Quel feu avez-vous vu d'abord?

Le capitaine Bousquet : Je les ai vus tous les trois à la fois.

D. A quelle distance étiez-vous quand vous les avez aperçus? — R. Je ne saurais préciser la distance, mais je puis préciser le temps écoulé, il y a eu une minute et demie au plus. Nous n'avons pu les voir plutôt à cause de l'élévation du rocher. Je n'ai pas hésité à venir à tribord, parce que c'est la règle, toujours tribord; si le quart de la Ville-de-Grasse eût été commandé par un officier, elle serait inévitablement venue à tribord, mais qui pouvait se douter qu'elle irait à babord?

D. On a dit que l'on avait dû vous prévenir deux fois de la présence de la Ville-de-Grasse? — R. Je l'avais vue le premier, parce que l'œil du maître est toujours là. Politéare était venu me dire : « *Un vapore*; » et je lui avais répondu : « *L'ho veduto.* »

D. Pourquoi alliez-vous à toute vapeur dans un passage difficile, en doublant une pointe derrière laquelle vous pouviez trouver, comme cela s'est malheureusement réalisé, un navire que vous surprendriez à l'improviste? — R. Il y a cinq ans que je le fais ainsi et il ne m'est jamais rien arrivé.

D. C'est une habitude imprudente. Vous n'avez pas fait stopper? — R. J'en ai donné l'ordre, mais je crois qu'il n'a pas été exécuté.

Le capitaine Gazan (Louis-Bastien), âgé de 52 ans, domicilié à Cannes, commandant la Ville-de-Grasse : Au moment de l'abordage, je n'étais pas de quart, je l'avais remis depuis environ quatre heures à mon second, Alliès. Je sens une secousse terrible, je saute de ma cabine qui est dans les tambours mêmes, mon bateau est arrêté, la Ville de-Marseille est à cinquante mètres de mon navire. Je commande machine en arrière, la machine fait un tour et demi, le beaupré de la Ville-de-Marseille s'engage dans mon bateau et nous sommes abordés par tribord devant. Mes gens grimpent par le beaupré de la Ville-de-Marseille, je demande au mécanicien : y a-t-il de l'eau? — Nous remplissons, me répond-il. Je voulais aller en avant pour atterrir, mais la Ville-de-Marseille qui nous marchait dessus fait cinq ou six tours en arrière et se retire à soixante mètres de nous, par cette manœuvre elle découvre notre flanc, l'eau s'y précipite et nous sombrons; je donne ordre à mon second de mettre les embarcations à la mer, les bancs de quart, les planches, tout ce qui peut servir à sauver les hommes, je descends dans les cabines en retirer les passagers, je reste sur mon navire qui s'engloutit et me laisse sur l'eau, je dus nager dix minutes pour rejoindre une embarcation. Nous n'avons vu qu'une embarcation de la Ville-de-Marseille, si ce navire fut resté pendant dix minutes immobile, tout le monde était sauvé, d'ailleurs il n'avait pas à craindre de sombrer, c'est un navire en fer, à deux compartiments et quand l'un des compartiments se remplit, le navire est chargé et non submergé.

Nous étions environ à 200 mètres du Grand-Ribaud, je passe toujours par le nord de ce rocher, parce que c'est sans danger pour un navire de faible tonnage, la Ville-de-Grasse jaugeait quatre-vingt-dix tonneaux, et parce que nous avons un grand avantage à suivre les côtes de plus près, nous évitons ainsi le vent et la grosse mer qui ralentiraient notre marche. La passe au nord du Grand-Ribaud a huit ou neuf mètres de profondeur; dans quelques endroits 5 mètres seulement, mais la Ville-de-Grasse ne calait que 2 mètres.

M. le président : Aviez-vous donné la route, et dit que l'on passerait au nord du Grand-Ribaud?

Le capitaine Gazan : Il est indifférent de passer au nord ou au sud de ce rocher, on met le cap dessus et quand on y est arrivé on passe au nord ou au sud selon le temps, l'état du vent, de la mer ou toute autre circonstance.

D. Vous avez eu le tort de donner vos instructions à votre second, qui lui-même les a données à un individu qui n'avait pas qualité. Pouvez-vous nous dire comment l'abordage a eu lieu? — R. Quand on a vu la Ville-de-Marseille venir sur le gaillard d'avant et toujours à tribord par un angle de 40 à 45 degrés, on est allé à babord, et on n'avait pas d'autre manœuvre à faire; si l'on était venu à tribord, on tombait sur la Ville-de Marseille, et si celle-ci était venue à babord comme nous l'avons fait, il n'y aurait pas eu d'abordage. Le capitaine Darmus, qui était chef de quart à bord de la Ville-de-Grasse, s'est conduit en marin expérimenté, il a fait tout ce qu'il y avait à faire; si j'eusse été sur le pont, je n'eusse pas fait autre chose.

Le capitaine François Alliès, second de la Ville-de-Grasse : J'avais cédé le quart à mon beau-frère Darmus, capitaine passager, et m'étais retiré par suite d'une indisposition qui m'était survenue. J'ai été averti par les commandements : « Tribord la barre! tout! arrêtez! machine en arrière! » Je sors de ma cabine, et vois sur moi le fanal de misaine de la Ville de-Marseille, ensuite deux autres, les feux des tambours; au même instant un horrible craquement et une secousse affreuse se font sentir.... nous étions abordés. Je me précipite pour voir le mal : « Capitaine, m'écriai-je, nous coulons, de l'eau partout! »

Nous organisons le sauvetage, et après avoir tout fait pour sauver le navire, nous nous dévouons pour sauver les hommes. Le capitaine Gazan ne m'avait pas donné la route, nous faisions ce voyage cinq fois par semaine et nous savions tous par cœur toutes les recommandations, il ne pouvait pas m'avoir donné l'ordre de passer par le nord ou le sud du Grand-Ribaud, parce que c'est insignifiant et que l'on se décide d'après les circonstances. J'ai dit moi-même à Darmus de mettre le cap sur le Grand-Ribaud et de passer ensuite au nord ou au sud selon qu'il le jugerait le plus utile. J'ai souvent passé la nuit par le passage nord, cela ne présente aucun danger et nous donne de grands avantages.

M. le procureur de la République soutient l'accusation; il requiert rigoureusement contre Bousquet, second de la Ville-de-Marseille, qui a manqué de sagesse et de prévoyance, et qui par les fautes qu'il a commises, dit-il, a mérité dans la plus large mesure l'application de la loi pénale, et contre Alliès, second de la Ville-de-Grasse, qui a mérité dans une moindre mesure une condamnation, mais à qui l'on a encore une imprudence à reprocher. Quant aux capitaines Gazan et Combes, qui, au moment du sinistre, avaient régulièrement remis le commandement de leur navire à leurs seconds, l'organe du ministère public s'en rapporte à la sagesse du Tribunal.

Me Madon présente ensuite la défense des capitaines de la Ville-de-Marseille, dont il demande l'acquittement, le fatal accident que tout le monde déplore ne pouvant être imputé à leur négligence ou à leur impéritie.

L'audience est levée, et la cause renvoyée à lundi prochain pour la défense des capitaines de la Ville-de-Grasse qui sera présentée par Mes Audemar et Bessat, les répliques et le prononcé du jugement.

CHRONIQUE

PARIS, 12 AOUT.

Quelques réclamations arrivées des départements font de nouveau allusion à de prétendus projets du Gouvernement sur les offices ministériels.

Ces bruits, que la malveillance s'obstine à répandre, ont déjà été souvent démentis. Le Gouvernement déclare encore une fois qu'ils n'ont aucune espèce de fondement.

(*Moniteur.*)

— On lit dans le *Moniteur* :

« Le Tribunal correctionnel de Marseille vient de rendre son jugement dans l'affaire relative à l'association formée entre les propriétaires saliniers de la Provence et du Languedoc, à l'effet de lutter contre la concurrence faite à cette industrie dans le Midi par les salines de l'Est et de l'Ouest.

« Cette affaire avait donné lieu à une longue information suivie d'une évocation par la Cour d'appel d'Aix, qui avait renvoyé les inculpés devant le Tribunal de police correctionnelle sous prévention d'avoir formé entre eux une coalition à l'effet de monopoliser la vente des sels.

« Le parti anarchique, dont le journal *le Peuple* était, à Marseille, l'organe le plus accrédité, s'était, avant le 2 décembre, emparé de ce mot *le monopole*, comme d'une excitation à donner en pâture aux passions populaires.

« Les débats ont réduit cette affaire à des proportions beaucoup plus simples, et, par un jugement du 10 du courant, dont nous regrettons de ne pouvoir donner aujourd'hui les considérants, le Tribunal correctionnel de Marseille a renvoyé les prévenus des fins des poursuites, en déclarant que les faits qui lui étaient déférés ne constituaient pas une coalition, mais seulement une association défensive des salines du Midi contre la concurrence de celles de l'Est. »

— MM. Penaud frères, libraires-éditeurs, ont imaginé de faciliter la vente des ouvrages par eux publiés en donnant des pendules à titre de primes à leurs souscripteurs.

Pour réaliser ce projet, ils ont fait à MM. Croutte et Ce, fabricants d'horlogerie à Saint-Aubin, une commande considérable de mouvements de pendules de huit centimètres, d'une bonne et fidèle fabrication, semblables, dit le marché, à ceux qui se fabriquent dans les départements du Doubs et du Haut-Rhin. Ces mouvements, à Paris, étaient placés dans des cabinets et livrés aux souscripteurs des œuvres éditées par MM. Penaud frères, qui procuraient ainsi au public et le moyen de tuer le temps et le moyen d'en constater la marche.

Plusieurs livraisons de mouvements de pendules furent faites, et le paiement en fut effectué aux conditions convenues : mais d'autres livraisons n'ayant point été réglées, un procès s'engagea entre les parties devant le Tribunal de commerce.

MM. Penaud frères prétendirent que les derniers mouvements à eux livrés étaient défectueux, inférieurs aux précédents; que leurs souscripteurs s'en étaient plaint, et que, comme ils avaient garanti les pendules, il leur avait fallu en faire réparer un nombre considérable, ce qui leur avait occasionné de grandes perte. Ils demandèrent donc une diminution sur le prix des livraisons non payées et la résiliation du marché qui les liait à MM. Croutte et Ce.

Leurs plaintes ont été repoussées après expertise, par jugement du 21 avril 1852, qui décida qu'aucune différence essentielle n'existait entre les mouvements faisant l'objet du procès et les précédents, et que leur fabrication était bonne, loyale et marchande.

Sur l'appel de MM. Penaud frères, et, après avoir entendu dans leur intérêt Me Senard, dans l'intérêt de MM. Croutte et Ce Me Paillet, la Cour (4e chambre), présidée par M Rigal, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur jugement.

— Il y a dix ans environ, un individu dont l'extérieur semblait révéler un homme du monde, et dont le langage et les manières attestaient une excellente éducation, fut traduit devant la police correctionnelle et condamné à cinq années d'emprisonnement à raison de soustractions frauduleuses accomplies avec une rare habileté au préjudice de différentes personnes au nombre desquelles se trouvait un vicaire de Notre-Dame, vieillard de plus de quatre-vingts ans, et une propriétaire de la rue du Vertbois. Cet individu, qui parraissait craindre surtout la publicité donnée au genre tout particulier dont il était l'inventeur, refusa de former appel du jugement qui le frappait, il subit silencieusement sa peine, sortit de prison et se tint coi depuis lors sans que personne entendît parler de lui.

Deux vols qui viennent d'être, l'un accompli, l'autre tenté en moins de huit jours, doivent faire supposer qu'il a trouvé le moment convenable pour sortir de son inaction, car ils reproduisent exactement les moyens que cet industriel mettait en usage et qu'il est sans doute utile de révéler aux lecteurs pour en prévenir les conséquences.

Un riche propriétaire du quartier des Archives, M. X..., âgé de 81 ans, se trouvait seul chez lui samedi dernier, lorsqu'on y introduit un personnage de la physionomie la plus respectable, tout de noir vêtu, et qu'avec sa mauvaise vue le vieillard croit être un de ses voisins de campagne. « Soyez le bienvenu, mon cher monsieur R...! » lui dit-il; mais aussitôt le personnage l'interrompt : « Je ne suis pas M. R... fait-il, mais seulement son beau-frère, et je viens de sa part m'informer de votre santé. »

La conversation ainsi engagée se continue, bientôt on est presque en intimité, et le vieillard est tellement enchanté de la rondeur, de l'esprit, de la justesse d'idées du prétendu beau-frère de son ami, qu'il veut à toute force le retenir à dîner. Celui-ci refuse; on cause encore quelques instants, et avant de se retirer le visiteur trouve moyen d'expliquer au vieillard qu'il circule en ce moment une grande quantité de faux billets de banque, et de lui recommander, s'il a quelque somme à recevoir, d'examiner attentivement ceux qu'on lui voudrait donner.

A l'air dont M. X. reçoit cet avis, il est facile de voir qu'il a un certain nombre de ces billets en sa possession. Il demande à quoi on peut distinguer les faux des vrais, ouverture à laquelle sa nouvelle connaissance répond en offrant de lui signaler la différence. Le vieillard, alors, va chercher un paquet de billets de banque que l'autre examine. Après quoi, il les lui rend en lui déclarant qu'ils sont tous excellents, et en le félicitant de ne s'être pas laissé prendre pour dupe, Peu après s'être livré à cet examen, le visiteur prend congé, et ce n'est qu'après son départ que le vieillard reconnaît que quatorze billets de banque, tous de 1,000 fr., lui ont été soustraits.

Ce vol, pratiqué avec une rare adresse, avait donné lieu à une plainte portée devant le commissaire de police de la section des Archives, M. Peyraud, lorsqu'une tentative analogue est venue mettre sur la trace de son auteur.

M. D..., ancien officier en retraite, âgé de 82 ans, recevait hier matin la visite d'un monsieur d'un certain âge, cravatté de blanc, habillé de noir, et qui se faisait annoncer à lui comme frère de son notaire. Ce monsieur venait, dit-il, savoir de la part de son frère, si M. D... était rétabli d'une indisposition qu'il vient d'avoir, et pour lui demander s'il passerait à l'étude pour faire faire le certificat de vie nécessaire à l'encaissement de sa pension, ou s'il préférait qu'on le lui apportât à signer.

Ce point vidé, le prétendu frère du notaire causa de choses et d'autres, puis ayant trouvé adroitement le moyen de dire qu'il occupait un emploi à la Banque, il en vint bientôt à l'histoire des faux billets et demanda à M. D... à examiner ceux qu'il pouvait avoir par devers lui.

Déjà le vieillard, sans défiance, se levait de son fauteuil pour atteindre son portefeuille et le remettre aux mains de l'obligeant visiteur, lorsque la dame de compagnie de de l'ex-officier, qui assistait à distance à l'entretien, fit observer que c'était là un soin inutile et qu'il serait temps de montrer les billets au notaire quand il apporterait la procuration. Sur quoi, le visiteur se retira d'assez mauvaise humeur.

Le soir même, après s'être assuré que cet individu s'était présenté sous une fausse qualité, M. D... a fait devant le commissaire de police de son quartier une déclaration qui coïncide, quant au signalement, avec celle antérieure de M. X...

Nous espérons qu'il suffira de signaler cette audacieuse nature d'escroqueries pour l'empêcher de se renouveler, ou tout au moins de réussir.

— Un jeune militaire appartenant au 1er bataillon du génie, caserné à Courbevoie, s'est donné hier la mort en se tirant un coup de pistolet au cœur. On a trouvé sur la cheminée de la chambre dans laquelle ce malheureux s'était donné la mort, une lettre à l'adresse de son père, dans laquelle il expliquait que c'était le regret d'avoir des dettes qui le déterminait à attenter à ses jours.

— Un convoi de onze condamnés est parti ce matin à sept heures de la prison de la rue de la Roquette, pour être directement dirigé sur le bagne de Brest.

Voici la liste des condamnés qui composent ce convoi :

Edouard Mallet, condamné le 30 janvier dernier par le 1er Conseil de guerre de la 1re division militaire, séant à Paris, à la peine de mort, pour avoir fait partie d'une bande armée lors des insurrections départementales de décembre, pour avoir commis un meurtre sur la personne du gendarme Denizot, de la résidence de Bonni (Loiret), et enfin pour avoir pris part au pillage de la caserne de la gendarmerie de ce lieu.

Le prince président ayant, par décision du 16 mars dernier, commué la peine de mort prononcée contre Mallet en celle des travaux forcés à perpétuité, ce condamné a été revêtu ce matin du costume des bagnes, et après le ferre-

ment préalable a pris place le premier dans la voiture cellulaire.

Anne Bidault, condamnée à vingt ans de travaux forcés pour vol qualifié, étant en état de récidive, y a pris place après lui ; puis successivement :

Adolphe Maillot, condamné à dix ans; Joseph-Victor Woltzel, condamné à cinq ans ; Henri Beauvais, condamné à six ans ; Dominique Pietrapiana, condamné à six ans; François Brunet, condamné à huit ans ; Jean-Baptiste-Benoît Royer, condamné à dix ans; André-Félix Vinçhon, condamné à huit ans; Augustin Fajol, condamné à cinq ans ; enfin François Compain, condamné à six ans.

Tous ont montré durant les opérations préliminaires du départ une calme résignation, et la majeure partie exprimait l'espérance que leur séjour au bagne serait de courte durée, et que l'on ne tarderait pas à les diriger sur Cayenne.

ÉTRANGER.

DANEMARK (Copenhague), 7 août. — Le gouvernement a décidé que des Tribunaux de commerce seraient créés dans toutes les principales villes du royaume et des duchés, et il a nommé une commission chargée d'élaborer le projet d'un Code de commerce.

Cette commission a déjà commencé ses travaux, et elle a l'espoir de pouvoir les terminer assez tôt pour que le ministère puisse en soumettre le résultat à la diète générale dans le courant de l'année prochaine.

Bourse de Paris du 12 Août 1852.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 déc....	74 95	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1[2 0[0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0[0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	1227 50
4 1[2 0[0 de 1852..	104 65	Emp. 50 millions...	1290 —
Act. de la Banque...	2842 50	Rente de la Ville...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	232 50
5 0[0 belge, 1840..	102 1[4	Quatre Canaux.....	1192 50
— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	1030 —
4 1[2.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Zinc Vieille-Montag..	— —
Emp. Piém. 1850..	97 50	H.-Fourn. de Monc..	— —
Piémont anglais....	95 7[8	Lin Cohin.....	555 —
Rome, 5 0[0,.....	97 1[4	Gaz français.....	1200 —
Empr. 1850.....	97 1[4	Tissus de lin Marber.	870 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0[0.....	74 60	75 50	74 60	75 50
4 1[2 0[0 1852.....	104 55	105 05	104 50	105 15
Emprunt du Piémont (1849).	— —	97 50	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1065 —	Lyon à Avignon....	592 50
Versailles (r. g.)....	327 50	Montereau à Troyes.	210 —
Paris à Orléans.....	1385 50	Ouest.....	590 —
Paris à Rouen.....	857 50	Dieppe et Fécamp...	267 50
Rouen au Havre....	360 —	Paris à Sceaux.....	92 50
Marseille à Avignon.	467 50	Bordeaux à la Teste..	— —
Strasbourg à Bâle...	302 50	Montpellier à Cette..	— —
Nord.....	655 —	Grand'Combe.....	1175 —
Paris à Strasbourg..	645 —	Anvers à Gand.....	— —
Paris à Lyon.....	751 25	Blesme et S-D. à Gray.	535 —

Au moment où les fêtes font de nouveau affluer dans la capitale toutes les notabilités de la France et de l'étranger, nous croyons devoir rappeler la maison du COIN DE RUE à l'attention de tous les voyageurs. Jaloux de répondre à l'impulsion donnée depuis quelques temps aux affaires par un gouvernement protecteur éclairé du commerce, les propriétaires du COIN DE RUE viennent d'accumuler dans leur vaste établissement tout ce que la mode a produit de plus nouveau cette saison, et vont livrer à la consommation ces immenses assortiments à des prix d'une modicité fabuleuse. (Voir l'aperçu de ces prix dans notre numéro du 8 courant.)

VAUDEVILLE.—Aujourd'hui vendredi, première représentation du Bal de la Halle, à-propos vaudeville en deux actes. Les principaux rôles seront joués par MM. Ambroise, Réné-Luguet, Schey, Gil-Pérès et Mlle Cico. La belle senora Pepita Oliva, qui ne donnera plus que cinq représentations, dansera deux de ses plus jolis pas cette même soirée.

SPECTACLES DU 13 AOUT.

OPÉRA. — Giselle, la Xacarilla.
FRANÇAIS. — Le Sage et le Fou, le Voyage à Pontoise.
OPÉRA-COMIQUE. — La Croix de Marie.
VAUDEVILLE. — Le Bal de la Halle, Portes et placards.
VARIÉTÉS. — Le Roi des Drôles.
GYMNASE. — Les Avocats, la Grande dame.
PALAIS-ROYAL. — La Mère Moreau, le Terrible Savoyard.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine.
AMBIGU. — Berthe la Flamande, la Queue du diable.
GAITÉ. — La Chambre rouge.

JUGEMENT.

Etude de Me CHAGOT, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue de Cléry, 21.

D'un jugement rendu contradictoirement par la deuxième chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, le neuf juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré et signifié le vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-deux, entre **M. Gustave PUTOD**, directeur de la **Société du Magasinage public**, sous la raison sociale **Gustave PUTOD et Ce**, demeurant à Paris, rue de l'Entrepôt, 10, et **M. Georges-Antoine CALLOU**, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue du Helder, 3,

Il a été extrait ce qui suit :

« Attendu qu'il est constant que le sieur Callou était propriétaire de cent cinquante actions au porteur dans la Société du Magasinage public, sous la raison sociale G. Putod et Ce, lesdites actions portant les nos de 661 à 810 ;

« Qu'il résulte également des faits et circonstances de la cause, non contestés par Putod et Ce, que ces actions ont été détournées ; qu'en principe, le propriétaire d'effets ne peut être privé de sa chose par un détournement ni par la perte fortuite des titres qui la représentent, et que, dès lors, il a le droit de réclamer d'autres titres à la société qui a émis ceux volés ou perdus ;

« Que Putod et Ce ne se refusent point à la remise d'autres titres réclamés par Callou, et qu'ils demandent seulement que cela ait lieu avec les précautions nécessaires pour couvrir leur responsabilité, et ce aux frais dudit Callou ;

« Que cette dite demande reconventionnelle de la Société est bien fondée, et qu'il doit y être fait droit ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal ordonne que, dans le délai de trois mois à partir de la signification du présent jugement, Putod et Ce remettront à Callou de nouveaux titres en remplacement des cent cinquante actions détournées ;

« Autorise toutefois lesdits Putod et Ce à faire insérer préalablement le présent jugement par extrait dans cinq journaux à leur choix ; 2° à faire fabriquer un nouveau modèle des actions souscrites, qui seront toutes échangées avec les anciennes étant aux mains des actionnaires, et dont cent cinquante conformes seront remises à Callou. »

Pour extrait certifié conforme.

Signé : H. CHAGOT (7160)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET MAGASINS AU HAVRE.

Etude de Me Ed. VIEL, avoué au Havre, place Louis XVI, arcades Sud, n° 1.

Vente et adjudication publique par suite de surenchère sur aliénation volontaire,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du Havre, au Palais-de-Justice, y sis, place du Vieux-Marché,

En un seul lot ou article d'adjudication, composé :

1° D'une **GRANDE MAISON** située au Havre, quai d'Orléans, 51, où elle a une façade de 15 mètres 70 centimètres, sur une profondeur de 38 mètres 35 centimètres, ayant rez-de-chaussée, entresol, deux étages et mansardes sur le devant, avec cour dans laquelle existent deux corps de bâtiments et deux magasins avec greniers ;

2° Et de deux **MAGASINS** situés au Havre, rue d'Orléans, 98, présentant sur cette rue une largeur de 16 mètres 3 centimètres, sur une profondeur moyenne de 13 mètres 74 centimètres.

Ces immeubles seront vendus sur la mise à prix portée par M. Rigot, surenchérisseur, à 149,000 fr.

L'adjudication aura lieu le vendredi 27 août 1852, à deux heures de relevée.

S'adresser pour tous renseignemens :

1° A Me Ed. VIEL, avoué poursuivant, demeurant au Havre, place Louis XVI, arcades Sud, n° 1 ;

2° A Me Lecour, avoué présent à la vente, demeurant au Havre, rue de Bordeaux, 49 ;

3° Et à Me Marcel, notaire au Havre, rue Corneille. (6854)

MAISON A ALGER.

A vendre par autorité de justice, le mercredi 15 septembre 1852, devant le Tribunal civil d'Alger,

Une grande **MAISON** sise à Alger, à l'angle des rues Babazoun et Sainte, avec façade sur la place de Chartres.

Cette maison, nouvellement et solidement construite, d'une superficie de 400 mètres environ, est élevée de trois étages et d'un entresol au-dessus des magasins.

Produit annuel par baux : 14,900 fr.
Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me BLASSELLE, défenseur poursuivant, à Alger, rue Babazoun. (6852)

MAISON RUE DE TRÉVISE.

Etude de Me GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 21 août 1852, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue de Trévise, n° 10.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me GUIDOU, avoué poursuivant ;

2° A Me Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ;

3° Sur les lieux, au concierge. (6745)

MAISONS A CHARONNE.

Etude de Me Eug. GUIOT, avoué à Paris, rue de Choiseul, 4.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 25 août 1852, en quatre lots :

1° D'une **MAISON** sise à Charonne, rue Saint-André-Charonne, 36 et 38.
Produit environ : 1,800 fr.
Mise à prix : 9,000 fr.

2° D'une **MAISON** rue St-André-Charonne, 40.
Produit environ : 1,700 fr.
Mise à prix : 1,500 f.

3° D'un **TERRAIN** contigu au 2e lot (1,192 mètres).
Mise à prix : 7,200 fr.

4° D'un **TERRAIN** contigu au précédent (1,320 mètres).
Mise à prix : 7,400 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me Eug. GUIOT, avoué ;

2° Sur les lieux, au concierge. (6860)

MAISON RUE MOREAU.

Etude de Me GALLARD, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 14.

Adjudication à l'audience des criées, le 28 août 1852, deux heures de relevée,

D'une grande **MAISON**, bâtiments, terrains et dépendances, sis à Paris, rue Moreau, 34, tout près de la rue de Lyon.

Contenance superficielle. 1,100 mètres environ.

Produit, 5,761 fr., susceptible d'une grande augmentation.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me GALLARD, avoué, boulevard Poissonnière, 14 ;

2° A Me Demadre, notaire, rue Saint-Antoine, 205. (6861)

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU *des journaux, c'est*
ACTIONS Cours général des par Jacques Bresson. **ACTIONS**
Paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêt, dividendes, le compte-rendu des chemins de fer, canaux, mines, assurances, etc., place de la Bourse, 31, à Paris. Prix pour un an, 7 fr. pour Paris ; 8 fr. pour les départements. — IL TIENT LIEU D'UNE GAZETTE DES CHEMINS DE FER. (7090)

AMÉRICAINE, cheval et harnais à vendre, rue d'Anjou-St-Honoré, 53. (7139)

SOMNAMBULE de premier ordre. Mme ROGER, 33, r. du Fb-Montmartre. (Af.) (7095).

PEINTURE AU BLANC DE ZINC
DREUX FILS
Rue de Paradis-Poissonnière, 13, à Paris,
FAIT TOUTES SES PEINTURES EN BLANC DE ZINC
DE
LA VIEILLE-MONTAGNE
A l'épreuve des ammoniaques.
Exclut la Céruse.
(7161)

En vente à la Librairie administrative de PAUL DUPONT, 45, rue de Grenelle-St-H., à Paris.
TABLEAUX JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS
POUR LE SERVICE DE L'AUDIENCE,
La confection des Distributions et Ordres et l'accomplissement des Opérations électorales et du Recrutement.
Par ANTOINE-GASPARD BELLIN, docteur en droit, juge suppléant au Tribunal civil de Lyon.
PUBLIÉ EN TROIS CAHIERS, DONT DEUX SONT EN VENTE.
1er Cahier, 2 fr. 50 c.; franco, 3 fr.; — 2e Cahier, 3 fr. 50 c.; franco, 4 fr.; — 3e Cahier (sous presse), 2 fr. ; franco, 2 fr. 50 c. (7128)

BAINS DE MER D'OSTENDE.
Grands et petits APPARTEMENTS MEUBLÉS dans le goût moderne, chez P. EVERAERTS, négociant en vins, 19, rue Saint-George, à proximité des Bains.

NOTICE HISTORIQUE sur CHATOU ET LES ENVIRONS,
Contenant des détails curieux, et notamment la relation de l'incendie du chemin de fer de St-Germain, la nourrice de Louis XIV et la bataille des Mâles Buppés. Ce dernier événement est le plus extraordinaire qui se soit produit de nos jours.
PRIX : 1 fr.
Dépôt rue Gaillon, 14.

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,
Par A.-B. de Périgord.
Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché ; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur.—Art de découper ; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.
Prix : 2 fr. — Chez CAUMOT, quai Malaquais, 15.

AU LIT D'OR
Maison **BRAG**
FABRICANT DE LITS EN FER ET DE SOMMIERS ÉLASTIQUES.
Garantie : quinze années.
MENTION HONORABLE ET BREVETÉ S. G. D. G.
Maison principale : rue Rambuteau, 63 et 65.
1re succursale, rue St-Denis, 97, à la Picarde. — 2e succursale, rue Rambuteau, 2, aux Archives de France.
Commission et exportation.
Les Dessins et Gravures de Lits sont expédiés franco.
(7083)

DENTS SEYMOUR.
M. SEYMOUR, chir.-dentiste, 10, rue Castiglione, connu depuis si longtemps pour ses dents artificielles, inaltérables, posées sans crochets ni ligatures et de la plus rare perfection, vient de modifier de la manière la plus heureuse sa pâte minérale *Succédanéum*, avec laquelle on peut soi-même plomber ses dents cariées. Cette pâte s'applique à froid, sans douleur, et ne change jamais de couleur. (7156)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite.

Vente après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire, d'ornements en bois sulptés pour garnitures de croisée et tentures, Hôtel des Ventes, rue Rossini, salle 9, le samedi quatorze août mil huit cent cinquante-deux, à midi, par le ministère de Me Schayé, commissaire-priseur, rue de Cléry, 5. (6856)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Marché-aux-Chevaux de Paris.
Le 14 août.
Consistant en cheval cabriolet à 4 roues, harnais, etc. (6855)

En une maison sise à Paris, rue aux Ours, 40.
Le 14 août.
Consistant en comptoir, plumeaux, casier, glaces, etc. (6857)

En une maison sise à Paris, rue de la Bûcherie, 15.
Le 14 août.
Consistant en armoire, glaces, pendules, bureaux, etc. .6858)

En une maison sise à Paris, rue Saint-Ambroise-Popincourt, 8.
Le 14 août.
Consistant en comptoirs, casiers, balances, poids, etc. (6859)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous signatures privées, en date du premier août mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le onze dudit mois,

M. Constant BLÉVANUS et M. Charles GRENOUILLEAU-ROLLIN ont formé une société en nom collectif pour la fabrication et la vente de miroirs, dont le siége sera à Paris, rue Païenne, 14 et 16, dans le même local où se trouve la fabrique de M. Constant Blévanus.

Cette société, aux termes dudit acte, est établie pour cinq ans, qui commenceront à courir le premier août mil huit cent cinquante-deux et finiront le premier août mil huit cent cinquante-sept, sous la raison de commerce Constant BLÉVANUS et GRENOUILLEAU-ROLLIN.

Chaque associé a le droit de gérer, administrer et signer.

Toutes les factures porteront la raison commerciale ; mais M. Constant Blévanus, étant plus particulièrement connu dans le commerce sous le nom de B. Constant, et son coassocié sous celui de Rollin, la signature commerciale et sociale pour les opérations avec tous fournisseurs et acheteurs, pour endossements, acquits de billets ou quittances, sera B. CONSTANT et G. ROLLIN,

Comme le fonds social constitué, et qui dans certains cas prévus peut être augmenté, permet d'opérer sans user de tous les éléments de crédit qui sont de l'essence du commerce, il a été également stipulé audit acte que les achats et ventes devant être faits comptant, il ne pourra, pour les opérations de la société, être créé par les associés aucun billet, aucune obligation de quelque nature que ce soit.

Pour extrait :
BLÉVANUS CONSTANT. (5312)

Suivant exploit de M. Sion, huissier à Paris, en date du douze août mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Emile-Joseph BESSON, propriétaire, demeurant à Paris, ci-devant rue Serpente, 21, et actuellement rue de Bussy, 37, a formé contre M. Florin JAMIN, professeur d'équitation, demeurant à Paris, rue de Newton, 10, une demande en dissolution de la société ayant existé entre eux. (5313)

Suivant délibération prise le trente juillet mil huit cent cinquante-deux par MM. les actionnaires de la société de l'Entrepôt général des grains et farines de La Villette, et portant cette mention : Enregistré à Paris, cinquième bureau, le dix août mil huit cent cinquante-deux, folio 149, recto, case 6, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé Morin.

L'assemblée des actionnaires a adopté entre autres modifications à apporter aux statuts sociaux celles dont la teneur suit :

La société aura pour objet, à partir de ce jour, tant l'exploitation du magasin qu'elle possède que la création et l'exploitation de celui à construire sur le terrain dépendant de la concession des cauaux de l'Ourcq ei de Saint-Denis, qui a été spécialement affecté lors de la construction du premier, et qui est situé en face, sur l'autre rive du bassin de La Villette.

Le fonds social sera augmenté d'une somme de quatre cent mille francs, divisé en huit cents actions de cinq cents francs chacune, et sera porté ainsi à un million cent vingt mille francs, divisé en deux mille actions de capital et deux cent quarante actions d'emprunt de cinq cents francs chacune.

Pour extrait :
FOUCHER. (5314)

D'un acte passé devant Me Dreux, notaire à Paris, soussigné, le cinq août mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Il appert : Que la société formée entre :

M. Pierre-Marie-Nicolas VINIT, marchand tailleur, demeurant à Paris, Palais-National, galerie d'Orléans, 22 ;

Et M. Charles-Alfred-Emile KERCKHOFF, aussi marchand tailleur, demeurant à Paris, galerie d'Orléans, 22,

Pour l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur d'habits,

Sous la raison VINIT et KERCKHOFF,

Suivant acte passé devant ledit Me Dreux, notaire, le dix-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré,

A été dissoute et résiliée à partir du premier août mil huit cent cinquante-deux,

Et que M. Kerckhoff a été seul chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait :
Signé : DREUX. (5315)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 8 AOUT 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs CORDIER père et fils, négs. en vins, ayant demeuré boul. Beaumarchais, 84, ensuite rue de la Jussienne, 4; nomme M. Dobelin juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic provisoire (N° 10546 du gr.).

Jugemens du 5 AOUT 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CREVECOEUR, décédé, négociant, rue Rambuteau, 1; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 10551 du gr.).

Jugements du 9 AOUT 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour

Du sieur FOUCAULT (Auguste), nourrisseur, à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 181; nomme M. Thourel juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 10562 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur EVANS (Joseph), tailleur, rue Chaussée-d'Antin, 18, le 16 août à 1 heure (N° 10550 du gr.);

Du sieur FILLIETTE (Jean-Victor), md de viandes de porc en gros, à Batignolles, avenue de Clichy, 111, le 18 août à 12 heures (N° 10561 du gr.);

Des sieurs VIGIÉ et FEUILLADE (Armand-Antoine-Joseph et Jean), fab. de coiffes de casquettes, rue du Temple, 41, le 18 août à 12 heures (N° 10532 du gr.);

Du sieur LEPRINCE (Félix-Adrien), md boulanger, faub. St-Denis, 141, le 18 août à 12 heures (N° 10564 du gr.);

Du sieur FOUQUET (François-Jean), md laitier en gros et charcutier, rue des Nonaindières, 5, le 18 août à 2 heures (N° 10565 du gr.);

Du sieur PINEL (Pierre), nég. en actions industrielles, rue St-Jacques, 124, le 18 août à 2 heures (N° 10557 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DEBERGUE (Jean-Réné), fab. de papiers de fantaisie, rue Montmorency, 9, le 17 août à 9 heures (N° 10504 du gr.);

Du sieur GÉNELOT (Auguste), md de vins-traiteur, à Vaugirard, boul. des Fourneaux, 48, ci-devant, et actuellement boul. d'Issy, 13, le 18 août à 9 heures 1[2 (N° 10511 du gr.);

Du sieur DAUPHIN, menuisier, rue des Filles-du-Calvaire, 15, le 18 août à 12 heures (N° 6368 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LACAINE (Clovis), md de vins, rue Notre-Dame-des-Victoires, 48, le 18 août à 9 heures 1[2 (N° 10483 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

DEMANDE EN RAPPORT DE FAILLITE.

Par suite d'une demande en rapport de faillite des sieur veuve VERGNON et FESSART, ent. de maçonnerie, à Paris, rue Pierre-Levée, 12, tous les créanciers des susnommés inconnus et non portés au bilan, sont invités à se faire connaître et à déposer, dans les huit jours pour tout délai, leurs titres de créances aux mains de M. Eugène Portal, syndic de ladite faillite, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, à Paris.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUVARD (Jean-Ignace-François), dit Jules Bouvard, md de soie, rue Meslay, n. 63, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 17 août à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10165 du gr.)

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat GAULET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 août 1852, lequel homologue le concordat passé le 20 juillet 1852, entre le sieur GAULET (Jean-Baptiste-Adelbert), anc. mécanicien, boul. du Temple, 32, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Gaulet, à ses créanciers, de l'actif énoncé au concordat.

Obligation prise en outre par lui de payer à ses créanciers 6 p. 100 du montant de leurs créances, et ce en quatre ans, par quarts, pour le premier paiement avoir lieu le 15 août 1853.

Le sieur Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, commissaire à l'exécution du concordat.

Au moyen de ce qui précède, libération entière du sieur Gaulet (N° 10077 du gr.).

Concordat DUBIEF aîné.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 juillet 1852, lequel homologue le concordat passé le 30 juin 1852, entre le sieur DUBIEF aîné (Jean-Baptiste) md de vins en gros, à Bercy, rue Soulage, 11, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Dubief, à ses créanciers, de tout son actif mobilier et du prix à provenir de la vente de sa maison à Bercy, à l'exception des brevet et objets mobiliers énoncés au concordat.

Obligation par le sieur Dubief, au cas où la liquidation ne produirait pas 10 p. 100, de parfaire ce dividende en trois ans, par tiers, du jour de la dénonciation du résultat produit.

Les sieurs Thibaut, rue de la Bienfaisance, 2;

Denoyer, rue Grange-aux-Merciers, 38, à Bercy;

Et Humbert, boulanger, rue des Trois-Couronnes, 19, commissaires à l'exécution du concordat.

Au moyen de ce qui précède, libération complète du sieur Dubief (N° 10253 du gr.).

Concordat RONSSE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 août 1852, lequel homologue le concordat passé le 21 juillet 1852, entre le sieur RONSSE (Joseph-Jean), anc. négociant, tant en vins qu'en porcelaines, rue Rossini, 3, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Ronsse, par ses créanciers, de 80 p. 100 de leurs créances en principal, intérêts et frais.

Les 20 p. 100 non remis, payables : 6 p. 100 le 1er août 1853, 6 p. 100 le 1er août suivant, et 8 p. 100 le 1er août 1855.

Au cas de décès de la dame Ronsse, mère du failli, exigibilité des dividendes non encore échus six mois après.

La dame épouse du sieur Ronsse, garante du paiement des dividendes.

Le sieur Boulet, passage Saulnier 16, commissaire à l'exécution du concordat (N° 10443 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 13 AOUT 1852.

NEUF HEURES : Camus, linger, vérif. — Mayaud, éditeur de musique, clôt. — Lemperière, ent. de maçonnerie, redd. de comptes.
MIDI : Veuve Bellot, mde fourage, vérif. — Bouvret, md de bois, clôt.
TROIS HEURES : Delpuech, fumiste, synd. — Lenfant, md de volaille, id.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Louise LOIRE, et François RICHARD, à Paris, rue de Cléry, 31. — Brochot, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Victoire FILLET et DELÉPINE, à Paris, rue Dupetit-Thouars, 16. — Sebire, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Julie-Caroline LEBRETON et Pierre-Auguste LEROY, à Paris, rue des Tournelles, 70. — Lefebure de Saint-Maur, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 10 août 1852. — Mme Piednoir, 68 ans, rue des Piliers-d'Etain, 4. — M. Noriet, 54 ans, rue de la Grande-Truanderie, 15. — Mme Tallon, 28 ans, rue de Charenton, 36. — M. Hubschmann, 70 ans, rue Geoffroy-l'Asnier, 30. — Mme Sause, 49 ans, rue du Cherche-Midi, 77. — Mme Charbant, 74 ans, rue de Nevers, 8. — M. Herviaux, 41 ans, rue de l'Ecole-de-Médecine, 30.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Août 1852, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement,